



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
3 novembre 2014  
Français  
Original : arabe

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en  
2004

Émirats arabes unis\* \*\*

[Date de réception : 12 novembre 2012]

\* Le présent document n'a pas été revu quant au fond par les services d'édition.

\*\* L'annexe peut être consultée dans les dossiers du secrétariat.

NY.14-63797

GE.14-19616 (F) 240315



\* 1 4 1 9 6 1 6 \*

Merci de recycler



## Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	5
I. Contexte national .....	5
1. Situation géographique .....	6
2. Superficie et relief .....	6
3. Climat .....	6
4. Données démographiques .....	7
5. Structure générale du système politique .....	7
6. Indicateurs économiques et sociaux .....	8
7. Les Émirats arabes unis et les indicateurs internationaux .....	10
8. Cadre culturel et social .....	11
9. Les contributions et l'aide extérieure de l'État .....	11
II. Mesures de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au plan national .....	12
I. Mesures générales de mise en œuvre (articles 4 et 42, alinéa 6 de l'article 44 de la Convention) .....	12
A. Cadre juridique général de protection des droits et des libertés .....	12
B. Réserves de l'État des Émirats arabes unis sur la Convention relative aux droits de l'enfant .....	13
C. Dispositions législatives, judiciaires et administratives (article 4) .....	13
D. Mécanismes nationaux de coordination des politiques relatives aux droits de l'enfant ..	17
E. Politiques et Stratégies nationales .....	25
F. Diffusion des principes et dispositions de la Convention (article 42) .....	26
G. Accès du public aux rapports : (alinéa 6 de l'article 44) .....	26
H. Fondation nationale pour les droits de l'homme .....	26
II. Définition de l'enfant (article 1 de la Convention) .....	27
III. Principes généraux (articles 2, 3, 6 et 12) .....	27
A. Non-discrimination (article 2) .....	27
B. Intérêts suprêmes de l'enfant (article 3) .....	27
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) .....	28
D. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12) .....	28
IV. Droits et libertés civils (articles 7 et 8, articles 13 à 17, alinéa 3 de l'article 28, alinéa a) de l'article 37 et l'article 39) .....	29
A. Nom et nationalité (article 7) .....	29
B. Préservation de l'identité (article 8) .....	29

C.	La liberté d'expression et le droit de demander et recevoir des informations (article 13)	30
D.	Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)	30
E.	Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (article 15)	30
F.	Protection de la vie privée et protection de la réputation (article 16)	31
G.	Obtenir des informations provenant de diverses sources (article 17)	31
H.	Encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation (alinéa 3 de l'article 28)	31
I.	Le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres traitements cruels ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (alinéa (a) de l'article 37)	32
J.	Mesures visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes (article 39)	32
V.	L'environnement familial et la prise en charge alternative (article 5, articles 9 à 11, alinéas 1 et 2 de l'article 18, articles 19 à 21, article 25, alinéa 4 de l'article 27 et article 39)	32
A.	L'environnement familial et l'orientation parentale (article 5)	32
B.	Responsabilités partagées pour les parents (alinéas 1 et 2 de l'article 18)	33
C.	Séparation des parents (article 9)	33
D.	Réunification familiale (article 10)	33
E.	Perception de la pension de l'enfant (alinéa 4 de l'article 27)	33
F.	Enfants privés de leur milieu familial (article 20)	34
G.	Examen périodique du placement de l'enfant (article 25)	34
H.	L'adoption aux niveaux national et international (article 21)	35
I.	Le transfert des enfants à l'étranger, sans retour d'une manière illégal (article 11)	35
J.	Maltraitance et Négligence (article 19)	35
K.	Réhabilitation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)	36
VI.	L'invalidité, les services de santé de base et les soins (alinéa 2 de l'article 6 alinéa 3 de l'article 18, les articles 23, 24 et 26, alinéas 1-3 de l'article 27 et l'article 33)	36
A.	Les droits des enfants handicapés (article 23)	36
B.	La survie et le développement des enfants (alinéa 2 de l'article 6)	37
C.	La santé et les services de santé notamment les soins de santé primaires (article 24)	37
D.	Services de Sécurité Sociale (Article 26)	38
E.	Le niveau de vie et les mesures prises, y compris l'assistance matérielle (alinéas 1 à 3 de l'article 27)	39
F.	Mesures de protection de l'enfance contre l'abus de stupéfiants (article 33)	39
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)	40
A.	Le droit à l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'orientation (article 28)	40
B.	Les objectifs de l'enseignement (article 29)	44
C.	Les droits culturels des enfants appartenant à des minorités (article 30)	45

D. Le repos, le jeu, les loisirs, les temps libres, et les activités culturelles et artistiques (article 31) . . . . .	45
VIII. Mesures spéciales de protection (articles 22 et 30, articles 32 à 36, alinéas b)-d) de l'article 37, et articles 38 à 40) . . . . .	53
A. Enfants réfugiés (article 22) . . . . .	53
B. Enfants dans les conflits armés (article 38), leur réhabilitation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39). . . . .	54
C. Exploitation économique des enfants (article 32) . . . . .	54
D. Utilisation de substances illicites et trafic de drogue par les enfants (article 33) . . . . .	55
E. Exploitation et abus sexuels sur les enfants (article 34) . . . . .	56
F. La vente, l'enlèvement et la traite d'enfants (article 35) . . . . .	58
G. Autres formes d'exploitations (article 36). . . . .	58
H. Enfants des rues . . . . .	59
I. Administration de la justice pour mineurs (article 40) . . . . .	59
J. Les enfants privés de liberté, et toutes les formes de séquestration, d'emprisonnement ou de dépôt dans les établissements pénitentiaires (alinéas b), c) et d) de l'article 37) . . . . .	60
K. Les jugements rendus à l'encontre des enfants alinéa a) de l'article 37) . . . . .	60
L. La réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale (article 39). . . . .	61
M. Les enfants non accompagnés . . . . .	62
N. Les enfants appartenant à des minorités (article 30) . . . . .	62

## **Introduction<sup>1</sup>**

1. L'État des Émirats arabes unis a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 11 novembre 1997 et a présenté son premier rapport périodique à ce titre le 31 mai 2002 (CRC/C/78/Add.2). Le présent rapport, qui couvre la période 2002 – 2012, a été établi dans le cadre de l'application par les Émirats des dispositions de la Convention et conformément aux directives adoptées le 23 novembre 2010 concernant la présentation et le contenu des rapports que les États parties sont tenus de présenter en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention.

2. Ont participé à la préparation du présent rapport le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'Intérieur, le Conseil supérieur de la maternité et de l'enfance, le Centre national de statistique et d'autres institutions et associations d'intérêt public fédérales et locales, en coordination avec la Direction des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères pour s'assurer que les procédures du Comité spécial des droits de l'enfant ont été appliquées comme il se doit.

3. Il convient de noter que le présent rapport prend en compte les Observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant le 7 Juin 2002 (CRC / C / 15 / Add.183) et les autorités compétentes en ce qui concerne les enfants aux Émirats arabes unis ont donc continué d'améliorer le processus de promotion et de protection des droits de l'enfant, au niveau de la législation nationale, de l'actualisation des stratégies et du renforcement des structures institutionnelles. D'autre part, les Émirats arabes unis s'emploient à faire en sorte que les législations des différents émirats soient conformes à la législation fédérale et aux normes internationales à cet égard, sachant que le gouvernement fédéral est l'entité responsable au premier chef de l'application tant de la législation nationale que des conventions internationales auxquelles l'État a adhéré.

4. Le rapport passe également en revue les réalisations les plus importantes et les mesures prises par les Émirats arabes unis au cours de la période 2002-2012 dans le domaine des droits de l'enfant, y compris les principaux mécanismes nationaux établis par l'État afin de promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans divers domaines. Il précise en outre les initiatives les plus importantes et les meilleures pratiques élaborées par les Émirats arabes unis pour honorer leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'enfant, ainsi que les réalisations marquantes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en général.

## **Section I - Contexte national**

### **L'État des Émirats arabes unis**

5. L'État des Émirats arabes unis est une fédération fondée le 2 décembre 1971 et regroupant sept émirats : Abou Dhabi, Dubaï, Sharjah, Ajman, Umm al-Quwain, Ras al-Khaimah et Fujairah.

---

<sup>1</sup> Une annexe contenant des tableaux et des statistiques explicatives a été établi conformément aux directives relatives à l'établissement des annexes.

## **1. Situation géographique**

6. Les Émirats arabes unis occupent sur le continent asiatique la partie orientale de la péninsule arabique et s'étendant entre 22° et 26°50' de latitude nord et 51° et 56°25' de longitude est. Ils sont bordés au nord et à l'ouest par le Qatar et l'Arabie saoudite, respectivement, au sud par le Sultanat d'Oman et l'Arabie saoudite et à l'est par le golfe d'Oman.

## **2. Superficie et relief**

7. Le Émirats arabes unis ont une superficie d'environ 83 600 km<sup>2</sup> de terre essentiellement désertiques, en particulier dans les régions occidentales intérieures du pays, parsemées de plusieurs oasis célèbres, dont Al Ain et Liwa, qui se trouve environ 20 km plus à l'ouest. Le pays compte aujourd'hui plus de 60 villes modernes, ainsi que de riches pâturages dans les zones où les eaux souterraines sont abondantes, notamment la région de Dhafra qui est bordée au sud par les grandes dunes de sable frontalières du Robaa al-Khali.

8. Le mont Jabal Khafit, qui culmine à environ 1 220 mètres d'altitude, forme la frontière sud de l'oasis de Buraimi, dans laquelle se trouve la ville d'Al-Ain. En outre, la chaîne du Hajar, qui s'étend sur 80 km du nord au sud et sur environ 32 km d'est en ouest, traverse la péninsule de Musandam, puis le Sultanat d'Oman, et aboutit à l'extrémité est de la péninsule arabique. La ville de Ras al-Khaimah se trouve au pied du versant nord de cette chaîne, dont le sommet culmine à 2 438 mètres. Le versant ouest de la chaîne est creusé de plusieurs grandes vallées et gorges, dont certaines sont cultivées.

9. L'État comprend aussi des centaines d'îles éparpillées dans les eaux du golfe, dont environ 200 qui relèvent de l'émirat d'Abou Dhabi, les plus importantes étant l'île de Sir Bani Yas, devenue une véritable oasis de verdure comportant des arbres fruitiers de toutes sortes et une réserve naturelle d'animaux et d'oiseaux rares, l'île de Delma célèbre pour son centre de plongée des pêcheurs de perles, l'île d'Umm Al Nar, qui abrite l'une des plus importantes installations pétrolières de l'État, l'île de Das à Abou Dhabi, qui est un pôle de l'industrie pétrolière, l'île d'Abou Abiadh, l'une des plus grande îles, située à environ 100 km à l'ouest de la capitale Abu Dhabi, les îles d'Abou Moussa et Sir Bongar à Sharjah, les îles de la Grande Tumb, de la Petite Tumb et de Hamra à Ras Al Khaimah et l'île « chinoise » à Umm Al Quwain.

## **3. Climat**

10. Les Émirats arabes unis se trouvent dans la zone tropicale sèche située entre l'Asie et l'Afrique du Nord, mais le climat est influencé par des facteurs locaux du fait que le pays est bordé à la fois par le golfe arabique et par le golfe d'Oman, lequel est relié à la mer Rouge par le détroit de Bab el Mandeb.

11. En été, les températures sont très élevées et s'accompagnent d'un fort taux d'humidité et les différences de climat sont marquées entre la côte, les zones désertiques du centre ou les régions montagneuses, qui sont les trois éléments constitutifs de la topographie des Émirats arabes unis. Le pays est exposé à deux types différents de vents saisonniers et de vents non saisonniers qui gagnent en force au printemps et à la fin de l'été. Les pluies sont faibles et variables et tombent entre novembre et avril.

#### 4. Données démographiques

12. La structure de la population correspond à une situation particulière aux Émirats Arabes Unis, et la croissance démographique y est influencée par des facteurs fortement liés à l'évolution économique, surtout en période de mutations rapides comme ce fut le cas dans la période 2005-2010, la population totale étant passée auparavant de 2,4 millions de personnes en 1995 à 4,1 millions de personnes, selon le recensement général de la population de 2005, et devant atteindre 8 199 996 habitants à la fin de 2009, selon les estimations officielles publiées par le Bureau national des statistiques sur la base des données administratives émanant de sources officielles.

#### 5. Structure générale du système politique

13. L'État des Émirats arabes unis, constitué le 2 décembre 1971, fédère sept Émirats : Abou Dhabi, Doubaï, Chardjah, Adjman, Oumm al-Qaïwain, Ras al-Khaïma et Foudjaïrah.

14. La Constitution des Émirats arabes unis définit les objectifs et les institutions de la Fédération. Elle dispose notamment que la Fédération exerce sa souveraineté sur l'ensemble des territoires et eaux territoriales se trouvant à l'intérieur des frontières internationales des Émirats membres, tandis que ces derniers exercent leur souveraineté sur leur territoire et leurs eaux territoriales pour toutes les affaires qui, aux termes de la Constitution, ne relèvent pas de la Fédération. Le peuple de la Fédération ne forme qu'un seul peuple, qui appartient à la nation arabe. L'islam est la religion officielle de la Fédération et l'arabe sa langue officielle.

15. La Constitution dispose notamment que la Fédération exerce sa souveraineté sur l'ensemble des territoires et eaux territoriales se trouvant à l'intérieur des frontières internationales des Émirats membres, tandis que ces derniers exercent leur souveraineté sur leur territoire et leurs eaux territoriales pour toutes les affaires qui, aux termes de la Constitution, ne relèvent pas de la Fédération.

##### *Les institutions constitutionnelles*

16. La Constitution des Émirats institue les autorités fédérales ci-après :

- **Le Conseil suprême fédéral** - C'est la plus haute autorité de l'État. Il est composé des souverains de tous les Émirats membres de la Fédération, ou de leurs remplaçants en cas d'absence. Chaque Émirat dispose d'une seule voix lors des délibérations du Conseil suprême fédéral, lequel élabore la politique générale pour l'ensemble des questions relevant de la compétence de la Fédération et dispose d'un droit de regard sur tout ce qui peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération et à promouvoir les intérêts communs des Émirats membres.
- **Le Président et le Vice-président de la Fédération** - Le Conseil suprême fédéral élit parmi ses membres le Président et le Vice-président de la Fédération. Les principales attributions dont la Constitution investit le Président de la Fédération sont les suivantes : il préside le Conseil suprême fédéral et dirige ses débats; il signe les lois, les décrets et les décisions de la Fédération, qui seront approuvés par le Conseil suprême, et les promulgue; il nomme le Premier Ministre de la Fédération et le Vice-Premier Ministre de la Fédération, ainsi que les ministres; il accepte leur démission et les révoque sur proposition du Premier Ministre de la Fédération. Le Vice-président exerce toutes les attributions du Président en son absence, quelle qu'en soit la raison.
- **Le Conseil des ministres de la Fédération** - Le Conseil des ministres de la Fédération se compose du Président du Conseil des ministres, du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre et d'un certain nombre de ministres. Le Conseil des ministres, en sa qualité d'organe exécutif de la Fédération et sous la haute

supervision du Président de la Fédération et du Conseil suprême, est chargé de l'ensemble des affaires intérieures et extérieures qui sont du ressort de la Fédération en vertu de la Constitution et des lois fédérales. Il est investi de diverses attributions dont les plus importantes sont les suivantes: assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement de la Fédération à l'intérieur et à l'extérieur; proposer des projets de lois fédérales et les adresser au Conseil national fédéral; élaborer le projet de budget fédéral; superviser la mise en application des lois et des décisions fédérales, ainsi que des accords et traités internationaux auxquels la Fédération a adhéré.

- **Le Conseil national fédéral** - Il se compose de 40 membres répartis entre les Émirats membres comme suit : Abou Dhabi : 8 sièges; Doubaï : 8 sièges; Chardjah : 6 sièges; Ras al-Khaïma : 6 sièges; Adjman : 4 sièges; Oumm al-Qaiwaïn : 4 sièges; Foudjaïrah : 4 sièges. Les projets de lois, dont les projets des lois de finances, sont soumis au Conseil national fédéral avant leur soumission au Président de la Fédération pour présentation au Conseil suprême pour ratification. Le Gouvernement informe le Conseil national des accords et des traités internationaux conclus avec les autres États et les différentes organisations internationales, et lui fournit les explications appropriées. Le Conseil national fédéral peut débattre tout sujet général concernant les affaires de la Fédération et formuler des recommandations.
- **Le système fédéral d'administration de la justice** - L'article 94 de la Constitution dispose que la justice est la base de tout gouvernement et affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis à aucune autorité autre que la loi et leur propre conscience. Le système fédéral d'administration de la justice se compose de tribunaux fédéraux de première instance et de cours fédérales d'appel compétentes pour les litiges civils et commerciaux, ainsi que pour certaines affaires pénales et le contentieux administratif et législatif. À cela s'ajoute la Haute Cour fédérale, constituée d'un Président et d'un certain nombre de juges nommés par décret du Président de la Fédération après approbation du Conseil suprême, qui exerce plusieurs compétences dont l'investit l'article 99 de la Constitution, notamment statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales, interpréter les dispositions de la Constitution et connaître des délits touchant directement les intérêts de la Fédération.

Outre les instances judiciaires fédérales, il existe aux Émirats arabes unis un système local d'administration de la justice, conformément à l'article 104 de la Constitution, aux termes duquel : «Dans chaque Émirat, les autorités judiciaires locales ont juridiction dans toutes les questions non assignées à une juridiction fédérale conformément aux dispositions de la Constitution». Les juridictions locales appliquent les dispositions de la Constitution et les lois fédérales, ainsi que les lois locales qui ne contredisent pas les dispositions de la Constitution et les lois fédérales. Les juridictions locales comportent trois degrés : première instance, appel et cassation, sans préjudice des compétences que la Constitution attribue à la Haute Cour fédérale. La Constitution dispose également que la Fédération est dotée d'un procureur général qui dirige le ministère public fédéral chargé de poursuivre les infractions visées par le Code pénal en appliquant le Code de procédure pénale de la Fédération.

## 6. Indicateurs économiques et sociaux

17. La politique économique adoptée aux Émirats arabes unis a permis d'obtenir de forts taux de croissance dans tous les secteurs économiques et sociaux. Le produit intérieur brut est passé de 599 milliards de dirhams en 2006 à 977,3 milliards en 2010. Le PIB par habitant au niveau de l'État est passé de 147 000

dirhams de 147 000 dirhams en 2006 à 196 100 dirhams en 2008. Le PIB par habitant (hors pétrole) est passé de 56 600 dirhams en 2001 à 123 800 dirhams en 2008, ce qui montre bien la réussite de la politique de diversification des sources de revenus mise en œuvre par l'État.

18. Depuis leur création, les Émirats arabes unis ont connu une croissance économique et sociale rapide comme peu de pays en développement, ou même de sociétés avancées, en ont connu jusqu'ici. Ils ont utilisé les recettes croissantes générées par les ventes de pétrole pour pourvoir aux besoins fondamentaux de la société. L'État a apporté une contribution positive à la communauté internationale grâce à ses apports généreux d'aide et d'assistance aux États arabes et autres sociétés en développement. Quelques-unes des réalisations les plus importantes de l'État sont évoquées ci-après :

- Mise en place de la majorité des infrastructures actuelles;
- Création d'institutions éducatives et sanitaires et prestation de services éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels;
- Achat de matériel de production et d'équipements pour la création de différents types d'industries;
- Promulgation de lois et de règlements et création d'un appareil moderne d'administration de l'État;
- Promulgation d'une politique flexible propre à faciliter le recrutement de travailleurs étrangers et l'obtention de la main-d'œuvre nécessaire pour pourvoir aux besoins des différents projets de développement;
- Utilisation de technologies modernes adaptées aux besoins réels de l'État;
- Encouragement de la participation des femmes à l'emploi et aux efforts de développement;
- Création de secteurs de coopération économique, commerciale, politique et culturelle avec le monde extérieur afin de promouvoir les intérêts mutuels de l'État et des pays et des peuples frères et amis.

19. Les Émirats unis poursuivent une politique libérale, fondée sur le libre-échange, les échanges commerciaux et la libre circulation des services et des services. Cette politique est axée sur le développement de l'économie nationale et la diversité selon des sources de recettes. Les Émirats s'emploient aussi à réaliser un développement économique et social équilibré de l'État dans son ensemble et de chaque Émirat membre de la Fédération, en s'employant à trouver le bon équilibre entre le développement social et la croissance économique. Ces politiques de développement ont fait des Émirats l'un des pays phares dans le monde. Dans la livraison de 2011 du Rapport sur le développement humain, publié par le programme des Nations Unies pour le développement, les Émirats sont classés au trentième rang sur la liste des 187 pays couverts par le rapport, et au premier rang en ce qui concerne les pays arabes. Le rapport fait également état d'un progrès réel en ce qui concerne le critère de l'égalité des sexes inclus dans l'indice de développement humain, les Émirats étant classés au trente-huitième rang à l'échelle mondiale s'agissant de l'indice de démarginalisation des femmes. Le rapport montre aussi que le pays peut se teinter d'un niveau de vie élevée de manière générale et que les taux de pauvreté et de privation n'ont jamais été aussi bas tandis que les taux d'alphabétisation des adultes ont augmenté. Les progrès enregistrés en matière de services de santé ressortent clairement de tous les indicateurs sanitaires, tels que la chute des taux de mortalité des nourrissons et

des enfants de moins de cinq ans, la baisse du pourcentage d'enfants naissants avec un déficit pondéral et la diminution du taux de mortalité maternelle. Le nombre d'enfants âgés de plus d'un an qui sont totalement vaccinés contre la tuberculose et la rougeole est en augmentation, tout comme le nombre de médecins pour 1000 habitants. Le rapport met en outre en lumière une augmentation des budgets des services de soins de santé, qui ont atteint 33,7 milliards de dirhams en 2010.

20. S'agissant de l'éducation, l'État a consenti des efforts considérables et s'est engagé à accroître les crédits de l'éducation, qui ont atteint en 2010 7,2 milliards de dirhams, soit 16,5 % du budget total de l'État. Des améliorations quantitatives et qualitatives de grande importance ont été également apportées aux réseaux terrestre et mobile de télécommunications ainsi qu'en matière d'utilisation d'Internet grâce au perfectionnement et au développement des services.

## **7. Les Émirats arabes unis et les indicateurs internationaux**

21. On trouvera ci-dessous le classement des Émirats pour un certain nombre d'indicateurs internationaux :

- a. Rapport sur le développement humain : le Rapport sur le développement humain pour 2011 classe les Émirats arabes unis au premier rang dans le monde arabe et au trentième rang sur les 187 pays considérés. Les Émirats se situent au trente-huitième rang pour ce qui est de l'indice de démarginalisation des femmes.
- b. Indice de l'égalité des sexes : les Émirats arabes unis ont été classés au premier rang dans le monde arabe s'agissant de l'indice de l'égalité des sexes publiés par le Forum économique mondial en 2011.
- c. Indice du bonheur et de la satisfaction : les Émirats arabes unis ont été classés au premier rang dans le monde arabe et au 17<sup>e</sup> rang pour l'ensemble du monde dans le rapport de 2012 sur la première enquête mondiale des Nations Unies sur le bonheur et la satisfaction parmi les nations.
- d. Indice de l'état de droit : les Émirats arabes unis ont été classés au premier rang dans le monde arabe et le Moyen-Orient et au 13<sup>e</sup> rang pour l'ensemble du monde en ce qui concerne l'indice de l'état de droit et de la transparence judiciaire (2011) mis au point par le World Justice Project.
- e. Indice de la transparence et de la lutte contre la corruption : les Émirats arabes unis ont été classés au deuxième rang pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord en ce qui concerne l'indice de perception de la corruption de 2011 mis au point par Transparency International et ont été classés 28<sup>e</sup> pour les 183 pays examinés, soit une avancée d'un rang par rapport au classement de 2010.
- f. Indice de la compétitivité : les Émirats arabes unis ont été classés au premier rang pour l'ensemble du monde en ce qui concerne l'indicateur d'efficacité des pouvoirs publics, qui est un indice secondaire dans le Rapport mondial sur la compétitivité de 2011–2012 publié par le Forum économique mondial.
- g. Indice de préparation à la connectivité : le Rapport mondial sur les technologies de l'information de 2011-2012 classe les Émirats arabes unis au troisième rang parmi les pays arabes et au 30<sup>e</sup> rang parmi les 142 pays examinés pour ce qui est de la préparation à la connectivité.

## **8. Cadre culturel et social**

22. Les Émirats arabes unis mettent leur richesse pétrolière au service du développement social, conformément aux principes sur lesquels l'État a été fondé, tels qu'énoncés dans les objectifs généraux du développement pour 1974, à savoir que le peuple des Émirats doit être le bénéficiaire du développement et des services sociaux. Sur la base de cette politique, l'État a réussi à sortir le peuple du cycle de la pauvreté, de l'analphabétisme et de la maladie et à améliorer son bien-être économique et social. Cette politique a facilité la réalisation de revenus moyens élevés, le développement des zones reculées, la mise en place d'assurances sociales et la gratuité des services proposés aux citoyens, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de la culture, de l'assainissement et des infrastructures.

23. Diverses évolutions ont introduit des transformations notables dans la vie familiale aux Émirats au cours des dernières années, avec un passage de la vie bédouine et nomade à une existence sédentaire et le passage des familles élargies aux familles nucléaires. Les rôles joués par les hommes et les femmes dans la société ont continué d'évoluer, sur la base de la complémentarité des rôles et des responsabilités respectives de uns et des autres, les hommes et les femmes ayant des responsabilités des devoirs différents à l'égard de la famille et de la société.

24. Un certain nombre de phénomènes sociaux sont apparus au sein de la société émiratie, sous l'effet des évolutions de l'État, de l'ouverture à de nouvelles offres médiatiques, de la révolution de l'information et de la technologie et de la présence sur le marché du travail de travailleurs étrangers nécessaires pour pourvoir aux besoins du développement économique. En tout état de cause, les Émiratis s'emploient constamment à concilier le nouveau et le bien établi. Les individus et les institutions étudient et analysent constamment ces phénomènes pour évaluer leurs avantages et leurs inconvénients et les développer dans le respect des valeurs du pays et de son patrimoine social et culturel.

## **9. Les contributions et l'aide extérieure de l'État**

25. La Banque mondiale estime à 95 le nombre des pays en développement dans le monde. Au cours de la période 1993-2009, l'aide extérieure des Émirats arabes unis a été consacrée au développement des infrastructures dans les zones reculées, à la sécurité alimentaire, à l'exercice effectif du droit à l'éducation, aux services de soins de santé, à l'aide humanitaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. L'aide extérieure des Émirats arabes unis s'élevait à 2 029 242 820 dirhams, répartis sur 51 pays, soit 53,7 % du nombre total de pays en développement.

26. Les secteurs ciblés par le huitième objectif du Millénaire pour le développement couvrent l'éducation de base, les soins de santé primaire, la nutrition et l'eau et l'assainissement. L'aide extérieure des Émirats pour ces secteurs représentés au total 1 115 042 989 dirhams.

27. En outre, en 2007, les Émirats arabes unis ont lancé la plus grande campagne caritative jamais organisée en faveur de l'éducation. La "Campagne de dons de Dubaï" soutient l'éducation des enfants au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique de façon à donner des possibilités d'acquérir une éducation de base pour les enfants dans le besoin. Cette initiative vise à renforcer l'aspect humanitaire de l'éducation et à s'intéresser positivement au sort des enfants du monde qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Cette campagne est menée en coordination avec

l'UNICEF et a permis d'apporter une aide de 7 millions d'enfants dans 28 pays au cours des cinq années écoulées depuis son lancement.

28. En 2008 a été lancée la campagne Noor Dubaï, initiative caritative axée sur la lutte contre la cécité et les déficiences visuelles traitables. Elle vise à traiter diverses maladies des yeux, en particulier chez les enfants, et à redonner le miracle de la vue grâce aux efforts d'une équipe médicale spécialisée dans la chirurgie oculaire, et ce gratuitement pour les nécessiteux de différents pays du monde.

## **Section II – Mesures de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au plan national**

### **I. Mesures générales de mise en œuvre (articles 4 et 42 et paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention)**

#### **A. Cadre juridique général de protection des droits et des libertés**

29. La Constitution de l'État des Émirats arabes unis est la première source de toutes les lois promulguées pour régir les relations entre les individus et les institutions, pour la promulgation par les autorités fédérales et locales des lois régissant différents domaines civils, commerciaux, pénaux et judiciaires. L'État s'est employé à adhérer à diverses organisations régionales et internationales et à ratifier un certain nombre de conventions et traités internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les autres instruments suivants, à titre d'exemple :

- a. Convention relative aux droits de l'enfant (1997).
- b. Protocole relatif à la prévention, la répression et le châtement de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- c. Convention 111 (1958) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- d. Convention 130 (1973) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- e. Convention 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et les mesures immédiates à prendre pour les éliminer.

30. L'article 125 de la Constitution dispose que : “Les gouvernements des Émirats fédérés prennent les mesures appropriées en vue de l'application des lois fédérales et des traités et conventions internationaux conclus par les Émirats arabes unis, y compris par la promulgation des lois, règlements, décrets et ordonnances locaux nécessaires à cette fin. Les autorités fédérales sont habilitées à superviser la mise en œuvre par les gouvernements des Émirats fédérés des lois et décrets fédéraux, des traités et conventions internationaux et des décisions des juridictions fédérales. Les autorités administratives et judiciaires compétentes des Émirats fédérés fournissent aux autorités fédérales toute l'assistance possible à cet égard”.

31. Dans son rapport final publié sous la cote CRC/C/15/Add.183, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a exhorté le Gouvernements des Émirats arabes unis à ne ménager aucun effort pour appliquer les recommandations figurant dans

les observations finales du Comité sur le rapport initial des Émirats arabes unis s'agissant en particulier des points suivants : réserves, mécanisme de coordination et de coopération internationales et justice pour mineurs. Le présent rapport traitera de ces questions dans les sections pertinentes ci-dessous.

## **B. Réserves de l'État des Émirats arabes unis sur la Convention relative aux droits de l'enfant**

32. L'État des Émirats arabes unis a respecté les dispositions et les textes de la Convention relative aux droits de l'enfant depuis son adhésion à la Convention le 15 décembre 1996, en exprimant des réserves concernant certains articles contradictoires avec les dispositions nationales :

a) L'État a exprimé ses réserves à propos de l'article 7, sur l'enregistrement de l'enfant aussitôt sa naissance, et dès celle-ci son droit à un nom, et d'acquérir une nationalité. L'acquisition de la nationalité est une question interne, régulée et réglementée par la législation nationale. Cependant, ceci n'affecte nullement les droits de l'enfant, puisque l'enfant est inscrit dès sa naissance, et obtient un certificat de naissance délivré par le Ministère de la santé. Il obtient également la résidence sous la garde de ses parents s'il n'est pas titulaire de la résidence des Émirats arabes unis. Il reçoit en outre les soins de santé primaires;

b) L'État a exprimé ses réserves quant à l'article 14 de la Convention, concernant la liberté de pensée et de religion, puisque le contenu de cet article est en contradiction avec les principes de la charia islamique. La liberté de religion et de la pratique du culte est accordée à tous, et aucun enfant ne subit de discrimination aux Émirats arabes unis en raison de sa religion ou ses croyances;

c) L'État a exprimé ses réserves sur l'article 17 de la Convention concernant le droit de l'enfant à avoir accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses. Ses réserves sont motivées par le souci de ne pas porter atteinte aux traditions et aux valeurs culturelles de la société, et protègent l'enfant et le préservent des cultures et informations auxquelles il se trouve exposé et qui entravent son éducation et à la déviation;

d) L'État a exprimé ses réserves quant à l'article 21 concernant le droit à l'adoption, et ce conformément à l'islam qui est la religion officielle de l'union, puisque la charia islamique, source principale de la législation, n'autorise pas l'adoption. Ceci ne signifie cependant pas que les enfants de parents inconnus seront privés de leurs droits, puisque l'État leur offre des foyers pour leur prise en charge, et satisfait à tous leurs besoins. Un projet de loi concernant les enfants de parents inconnus est en cours de préparation, et l'État a également préparé les bases pour les familles de substitution. Les enfants de parents inconnus reçoivent une aide sociale, conformément aux dispositions de la loi de sécurité sociale.

## **C. Dispositions législatives, judiciaires et administratives (article 4)**

33. La législation veille, dans l'État des Émirats arabes unis, à garantir les droits généraux des citoyens dans leur ensemble et des enfants en particulier, comme indiqué ci-dessous.

### **1. Constitution**

34. La Constitution de l'État des Émirats arabes unis a consacré, dans ses articles, le renforcement et la protection des droits de l'enfant, à l'instar de l'article 16 de la Constitution qui dispose que "la société veille sur les enfants et les mères, et protège les mineurs et toute personne incapable de prendre soin d'elle-même, en raison de la maladie, l'incapacité, la vieillesse, le chômage forcé. La société se

charge de les aider et de les habiliter, pour leur bénéfice et celui de la société dans son ensemble".

35. Pour ce qui est du droit à l'enseignement, l'article 17 dispose que "l'enseignement est un élément essentiel pour l'avancement de la société. Il est obligatoire pour le cycle primaire, et gratuit pour tous les cycles à l'intérieur de l'Union. La loi met au point les plans nécessaires pour la diffusion et la généralisation à plusieurs niveaux, et l'alphabétisation".

36. L'article 32 dispose que la "liberté du culte conformément aux traditions est préservée, à condition que cela ne porte pas préjudice à l'ordre public, et ne soit pas contraire aux mœurs". Ceci est conforme à l'article 14 de la Convention. Pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, l'article 30 de la Constitution consacre ce droit, puisqu'il dispose que "la liberté d'opinion et d'expression, par la parole ou l'écrit, est garantie dans les limites de la loi, ainsi que tous les moyens d'expression", en accord avec l'article (3-4) de la Convention.

## **2. Lois et législations nationales**

### **Loi fédérale n°28 de l'année 2005, sur le Statut personnel**

37. Le Code de Statut personnel comprend un ensemble de textes qui protègent l'enfant en lui fournissant plusieurs aspects de protection, de soins et de services offerts dans l'intérêt de l'enfant, pour assurer sa croissance naturelle, recevant tous ses besoins matériels et non-matériels, dont les suivants : la paternité de l'enfant comme droit légal. La loi définit la garde de l'enfant, les conditions de sa garde et la personne à laquelle celle-ci est confiée, ainsi que la prise en charge des dépenses de l'enfant. La loi impose la prise en charge de l'enfant sans ressources sur son père, et sur la mère en situation aisée si le père est absent ou sans ressources, ou dans l'incapacité de prendre en charge l'enfant. Par contre, la prise en charge de l'enfant de parents inconnus incombe à l'État.

### **Loi fédérale n°29, de 2006, concernant les droits des handicapés, amendée par la loi fédérale n°14 de l'année 2009**

38. Cette loi garantit tous les droits des handicapés à l'égalité entre eux et leurs pairs en bonne santé, et la non-discrimination en raison du handicap dans toutes les législations. La loi garantit également l'exercice de leur droit à l'expression et la libre opinion en utilisant le braille, le langage des signes et d'autres méthodes de communication pour les malvoyants, leur droit à demander, recevoir et diffuser des informations d'égal à égal avec les autres, et leur droit à l'éducation dans tous les établissements d'enseignement, de formation scolaire et professionnelle et d'enseignement pour adultes et la formation continue dans le cadre de classes ordinaires ou dans des classes spéciales si nécessaire; et le droit de travailler et d'occuper des postes spéciaux, et de pratiquer des activités culturelles, sportives et de loisirs. Les dispositions de cette loi sont compatibles avec l'article 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

### **Loi fédérale n°9 de 1976 sur les mineurs délinquants et sans abris**

39. La loi sur les mineurs couvre plusieurs droits des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette loi définit le mineur (enfant) comme toute personne ne dépassant pas l'âge de 18 ans au moment de commettre l'acte criminel. Elle dispose aussi que les mineurs délinquants n'ayant pas atteint l'âge de sept ans ne sont pas poursuivis pénalement, et que le mineur n'est pas condamné à une peine de mort ou d'emprisonnement. Si la peine décidée pour l'incident est la peine de mort, celle-ci est remplacée par l'emprisonnement, tout

en fournissant des lieux de réhabilitation, et son admission dans un centre de traitement, un institut de réhabilitation ou une maison de correction.

40. L'article 7 de cette loi permet au juge de prendre les mesures nécessaires concernant le mineur (l'enfant) âgé de sept à seize ans si celui-ci commet un délit puni par le Code pénal ou toute autre loi, quelle que soit la peine. L'article 8 dispose également que le juge prend les mesures qu'il considère appropriées pour le mineur (l'enfant) quand celui-ci atteint l'âge de seize ans, au lieu de la peine prévue par le Code pénal ou toute autre loi.

#### **Loi fédérale n°2 (2001) concernant la sécurité sociale.**

41. L'intérêt des Émirats arabes unis à protéger l'enfant se reflète dès la première loi sur la sécurité sociale en 1972, où l'enfant a été considéré comme que l'une des catégories bénéficiaires de l'aide sociale. Ceci est toujours le cas dans la loi n°2, de l'année 2001 concernant la sécurité sociale. L'article 4 de la Loi détermine les bénéficiaires de l'aide sociale, qui comprennent les veuves, les femmes divorcées, les handicapés, les orphelins et les enfants nés de parents inconnus. La loi offre à ces catégories de personnes, dont les enfants, une vie décente qui répond à leurs besoins vitaux et préserve leur dignité dans la société.

42. Il apparaît clairement que cet article vise à aider et protéger l'enfant, indirectement, grâce à l'aide octroyée à sa mère veuve, et directement en le considérant comme l'une des catégories sociales dans le besoin et l'incapacité.

#### **Loi fédérale n°8 de 1980 concernant la réglementation des relations de travail, modifiée, et arrêtés émis pour sa mise en œuvre**

43. Ce texte de la loi comprend un certain nombre de mesures pour assurer la protection de l'enfant, tels que l'interdiction de faire travailler des mineurs avant l'âge de quinze ans. Cette loi enjoint l'employeur d'obtenir un extrait de naissance et un certificat d'aptitude physique pour le travail requis, et le consentement écrit du tuteur du mineur avant de l'employer.

44. La loi interdit le travail des mineurs de nuit dans des projets industriels, et interdit de les faire travailler dans des emplois dangereux ou nuisibles à la santé. Elle fixe en outre le nombre maximum d'heure de travail effectif pour les mineurs à six heures, entrecoupées par une ou plusieurs pauses d'au moins une heure. Elle interdit d'imposer les heures supplémentaires pour les mineurs, de les garder après les heures de travail prévues, et de les faire travailler pendant le temps de repos.

#### **Loi fédérale n°5 de 1983 concernant les garderies d'enfants**

45. La loi comprend un certain nombre de conditions qui doivent être remplies pour la création de garderies d'enfants qui permettent la réalisation de l'objectif de s'occuper des enfants et les élever. Cela comprend le choix d'un emplacement approprié, loin du bruit, le choix du bâtiment qui doit répondre aux conditions sanitaires, en termes des installations, de l'aération, de l'éclairage, de la climatisation et le cas échéant pour pratiquer diverses activités. La loi prévoit également les conditions devant être remplies par les responsables de ces garderies.

46. La loi a confié la responsabilité de superviser les garderies au Ministère des affaires sociales, qu'elle charge d'assurer la conformité avec les dispositions de la loi et de ne pas causer de préjudice aux enfants sur le plan physique, mental, religieux ou social, en accord avec ce que spécifie l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

47. Le Conseil des Ministres a adopté l'Arrêté n°19 de 2006, qui comprenait la création de garderies d'enfants au niveau des ministères, des institutions publiques, des administrations et des bureaux gouvernementaux.

48. Ces garderies ont bénéficié de beaucoup de facilités et privilèges pour qu'elles puissent atteindre leurs objectifs. Un grand nombre de ministères et d'institutions ont ouvert des garderies et ont prouvé leur capacité à s'occuper des enfants. Le Ministère des affaires sociales œuvre à élargir cette expérience sur tous les ministères, institutions et autres bureaux.

#### **Décret-loi fédéral n°11 de 2008 sur les ressources humaines dans le Gouvernement fédéral**

49. Ce décret-loi comprend un ensemble d'articles (53, 54) qui offrent toute l'attention et l'intérêt aux mères employées, en termes d'octroi de congé de maternité et des heures d'allaitement pendant le travail. Cette loi octroie également un congé de paternité au père, pour lui permettre d'être auprès de son enfant, offrant ainsi à l'enfant l'attention et les soins psychologiques et sociaux afin d'avoir une enfance sereine au sein de son milieu familial.

#### **Loi fédérale n°51 de 2006 sur la lutte contre la traite des personnes**

50. L'article 2 de la Loi dispose que : « toute personne commettant un des délits de traite de personnes mentionnés à l'article 1 de cette loi sera punie par une détention provisoire d'au moins cinq ans. La peine est transformée en réclusion à perpétuité dans plusieurs cas. Cela comprend le cas où la victime est un enfant. Cette disposition met en évidence la protection de l'enfant prévue par la loi, puisque l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi renforce la peine en réclusion à perpétuité lorsqu'il s'agit d'enfants, partant du principe que cela dissuadera les auteurs de ces délits de les perpétrer contre des enfants. Il s'agit d'une mesure pour les préserver contre ce genre de délits.

#### **Loi fédérale n°15 de 2009 sur l'interdiction de vendre ou d'offrir du tabac aux moins de 18 ans**

51. Cette loi interdit de faire entrer le tabac et les produits du tabac dans l'État, à part si les conditions et les normes suivies dans l'État sont respectées, ce qui inclut la présence des phrases et des images d'avertissement claires sur les emballages. Elle interdit également toutes les formes de publicité, de promotion ou de parrainage de l'un des produits du tabac.

52. La loi comprend également l'interdiction de fumer dans les transports publics et les lieux publics fermés, ainsi que l'interdiction de donner des licences aux cafés ou établissements similaires de présenter un type de tabac ou de produits de tabac à l'intérieur des bâtiments ou des quartiers résidentiels ou dans leur périphérie. Elle interdit en outre la consommation de tabac pendant la conduite d'une voiture privée en présence d'enfants de moins de 12 ans.

53. Le texte de loi interdit, dans certains de ses articles, la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans. Il interdit également la culture du tabac et l'importation et la vente de bonbons et des jouets ressemblant au tabac ou à l'un de ses produits. Il contient de plus plusieurs dispositions et règlements visant à dissuader les contrevenants, et à contraindre toutes les personnes et entreprises à se conformer à la loi, ce qui assure une atmosphère saine dans les lieux publics et les zones résidentielles, et protège les non-fumeurs des préjudices du tabagisme passif et des désagréments causés par la consommation de produits du tabac sous toutes ses formes.

### **Loi fédérale n°18 (2009) sur l'organisation du registre des naissances et des décès**

54. Cette loi œuvre à organiser le mécanisme d'inscription des naissances et des décès, et ce en informant le Ministère de la Santé, représenté par la Direction de médecine préventive, des naissances et des décès ayant lieu dans l'État, et en informant les missions diplomatiques de l'État des naissances et des décès ayant lieu à l'extérieur de l'État. La Direction de médecine préventive délivre un certificat de naissance pour chaque naissance vivante.

55. La loi impose également des sanctions pénales à toute personne qui ne déclare pas une naissance ou un décès, ou qui présente des informations erronées en vue de l'inscription d'une naissance ou d'un décès dans les registres.

### **Loi fédérale n°1 (2012) sur la prise en charge des enfants de parents inconnus**

56. Cette loi vise à régir les mécanismes de prise en charge des enfants de parents inconnus, en vue de protéger leurs droits. Elle veille à contrôler, régir et déterminer les responsabilités et les droits découlant de la prise en charge de cette catégorie par l'État et ses institutions fédérales et locales, et à régir la prise en charge par l'État des enfants de parents inconnus à travers la création et le développement des centres d'accueil et la garantie de familles d'accueil.

### **Décision du Conseil des Ministres n° de l'année 2012 sur l'obligation de l'enseignement dans les Émirats arabes unis jusqu'à l'âge de 18 ans**

57. Le Conseil des ministres a approuvé la promulgation d'une loi fédérale sur l'obligation de l'enseignement dans les Émirats arabes unis de l'âge de six ans jusqu'à la première date entre l'âge de 18 ans et la fin des études. Cette loi dispose également l'élaboration des mécanismes spécifiques pour assurer l'application de l'obligation et l'imposition de sanctions appropriées afin d'assurer le respect de cette obligation, de manière à s'attaquer au problème d'abandon des études.

### **Projet de loi fédérale sur les droits de l'enfant**

58. Le Comité ministériel sur la législation a terminé les discussions de la loi relative aux droits de l'enfant, qui comprend 72 articles, et traite des dispositions spécifiques à la prise en charge des enfants, leurs droits et les parties chargées de leur suivi. Cette loi détermine les règles de l'exercice par l'enfant de ses libertés et des droits familiaux, sanitaires, culturels, sociaux et éducatifs dont il jouit. Le projet de loi a également traité d'un certain nombre d'interdictions qui visent à protéger l'enfant, des mécanismes et mesures de cette protection, et des sanctions en cas de violation de ses dispositions.

### **Projet de loi fédérale sur les jeunes délinquants**

59. Ce projet de loi est en cours d'étude par le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la justice, et remplacera la Loi fédérale n°9 de 1976 sur les mineurs délinquants et les sans-abri.

## **D. Mécanismes nationaux de coordination des politiques relatives aux droits de l'enfant**

### **1. Systèmes et établissements gouvernementaux concernés par la mise en œuvre de la convention des droits de l'homme**

#### **Ministère des affaires sociales**

60. Le Ministère des affaires sociales joue son rôle conformément à ce que détermine l'arrêté du Conseil des Ministres n°5 de l'année 1990, considéré comme

l'autorité compétente concernée par la réalisation de la stabilité et de la cohésion de la famille, de la protection de l'enfance et de l'orientation des jeunes. L'organigramme du Ministère comprend un nombre d'administrations concernées d'une manière directe ou indirecte par la protection des droits de l'enfant. Citons par exemple :

- Administration du développement familial : Cette administration soutient la formation de la famille sur des bases saines et la consolidation de ses piliers, son identité et ses valeurs arabo-musulmanes; établit et réalise les programmes de sensibilisation de la famille, assure un climat propice à sa cohésion, sa consistance et sa stabilité, et renforce et élargit la participation de la femme dans le monde du travail et dans la vie en général.
- Administration des Familles productives : Elle œuvre à relancer les industries en relation avec le patrimoine, à en assurer la formation et exploiter les ressources environnementales; à exploiter le temps libre des membres de la famille pour développer ses capacités productives et lui trouver une source de revenus; à superviser, planifier et soutenir tous les programmes d'augmentation du revenu de la famille, par la création des sources de financement convenables, et encourager l'épargne familiale et la rationalisation de la consommation.
- Administration de l'enfant : Celle-ci s'intéresse à l'enfance et à renforcer ses droits fondamentaux, propose les plans et les programmes destinés à la prise en charge des intérêts de l'enfant, de sa prise en charge et du développement de ses capacités et de ses dons; délivre les permis destinés à la création de garderies et d'établissements spécialisés pour les enfants; et supervise leur volet artistique et éducatif.
- Administration de protection et d'habilitation des handicapés : Cette administration œuvre à l'enseignement, à l'habilitation et à la formation des personnes ayant des besoins spéciaux, à appliquer tous les principes et objectifs y afférents, et à exécuter les orientations et recommandations techniques et administratives; à fournir l'environnement favorable et positif au développement d'un milieu éducatif complet et durable destiné aux handicapés; à développer leur comportement afin de les intégrer, de les faire participer et de leur faire acquérir la confiance en eux-mêmes; et à faire en sorte que la société ait confiance en eux; à organiser et exécuter les programmes de prise en charge sociale et psychologique globale aux étudiants; à gérer la protection sociale, puisqu'elle développe le travail selon des mécanismes basés sur le lien entre l'administration et un réseau de relations avec les autorités concernées par la nature de l'action de l'administration et ses missions. L'administration est divisée en trois départements, à savoir : Le Département de protection des mineurs, qui supervise les centres d'éducation sociale offrant la prise en charge globale aux jeunes garçons et filles mineurs. Le Département de protection ultérieure, qui s'occupe de la prise en charge a posteriori des mineurs et prisonniers relaxés et rétablis d'une addiction. Et enfin le Département de l'éducation sociale, qui s'occupe de la prise en charge des orphelins, des enfants de parents inconnus ainsi que des enfants recueillis par des familles.

### **Conseil Supérieur de la mère et de l'enfance**

61. Un décret fédéral a été promulgué par le Chef de l'État en juillet 2003, stipulant la création du Conseil supérieur de la mère et de l'enfance. L'action effective du Conseil a commencé en 2009, avec pour objectif de coordonner les

efforts de l'État concernant les mères et l'enfance, afin de promouvoir les niveaux de prise en charge et d'attention aux questions de la mère et de l'enfance, de leur apporter le soutien dans tous les domaines, notamment culturel, sanitaire, social, psychologique et éducatif, de garantir la sûreté et la sécurité de l'enfant et de la mère, de suivre et d'évaluer les plans de développement et de promotion afin d'atteindre la prospérité souhaitée, d'encourager les études et les recherches et la diffusion d'une culture spécifique à la protection de l'enfance. Le Conseil a mis en place, en collaboration avec la société civile, la première stratégie nationale de la mère et l'enfance dans l'État des Émirats arabes unis. Le Conseil est en outre considéré comme partenaire stratégique de l'UNICEF dans la région du Golf arabe. La coopération entre les deux institutions porte sur plusieurs domaines, à savoir :

- a. La conception de politiques de mise en œuvre des clauses de la Convention des droits de l'homme dans l'État des Émirats arabes unis ;
- b. Un système d'informations pour la sauvegarde et l'actualisation des indices relatifs à la santé, à l'éducation et la protection des enfants aux Émirats, ce qui conduit au renforcement des politiques, des stratégies et des législations, comme cela est stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- c. L'analyse et la révision de toutes les législations relatives à l'enfance, afin de vérifier le niveau de conformité de ces dispositions légales aux normes mondiales dans le domaine des droits de l'enfant, puis apporter les propositions quant à leurs modifications, en collaboration avec les législateurs et les décideurs ;
- c. Un programme de collaboration pendant la période 2010-2012, afin d'élargir la coopération et la collaboration entre les deux parties ;

62. Parmi les résultats les plus importants de l'action du Conseil pour l'année 2012, on peut citer : Assurer la capacité d'atteindre les possibilités d'une meilleure éducation et une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes, pour qu'ils puissent se développer et jouir d'une vie saine et socialement responsable, d'élargir le champ de participation et d'alliance entre les enfants;

63. Le Conseil a également organisé un certain nombre d'ateliers de travail et de sessions sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la Convention sur la lutte contre toute forme de discrimination contre la femme, en présence des institutions concernées par l'enfance et les associations féminines, et ce pour faire connaître les dispositions de ces deux conventions.

#### **Ministère de l'Intérieur**

64. Le Ministère de l'Intérieur comporte les organes suivants :

- L'Administration des Droits de l'Homme : Cette administration a été créée en 2008 afin de participer efficacement à tout ce qui peut garantir la protection et la prise en charge des droits de l'homme, ce qui permet l'application des meilleures pratiques sécuritaires du Ministère de l'Intérieur, ainsi que le suivi des questions de protection des droits des individus conformément à la Constitution et aux lois de l'État, et aux conventions internationales correspondantes. Cette administration comporte une unité dédiée à la protection des femmes et des enfants. L'unité prend en charge le suivi des droits de la femme et des enfants et leur protection de toutes formes d'exploitation. En outre, elle surveille les dépassements à leur égard et établit enfin des rapports sur le sujet.

- Commission supérieure de la protection de l'enfant : Créée en mai 2010, en vertu de la décision du Ministère de l'Intérieur n°240, datée en 2010, cette Commission étudie la création d'un Centre de protection de l'enfant, qui traitera de tous les délits commis sur les enfants et tous les phénomènes qui encouragent leur exploitation. Il veillera ensuite à trouver des solutions et des initiatives garantissant leur protection.
- Centres de Soutien social dans les Commandements généraux de la Police : Ces centres sont spécialisés dans le traitement des affaires relatives à la violence familiale qui ne nécessitent pas de plainte officielle, ainsi que dans les cas relatifs à la violence en milieu scolaire, aux fugues des enfants non signalées aux postes de police, aux cas de délinquance juvénile simples qui ne constituent pas un délit pénal, et aux litiges et petites disputes entre voisins qui ne nécessitent pas de plaintes officielles.
- Commission de lutte contre les délits de traite des êtres humains, au Ministère de l'intérieur : Instituée en vertu de l'arrêté du Ministère de l'intérieur n°422 daté en 2009, ses attributions sont d'émettre son avis et d'actualiser les législations en relation avec la lutte contre la traite des êtres humains, de travailler en coordination avec les autorités concernées en vue de la sensibilisation quant à la gravité des ces délits, et en coordination avec les centres spécialisés dans l'accueil des victimes du trafic d'êtres humains pour leur préservation et leur protection.
- Bureau de la Culture du respect de la Loi : Ce Bureau est spécialisé dans la diffusion de la culture juridique entre les individus et les catégories de la société, y compris les travailleurs et les travailleurs à domicile. Il a mis en place plusieurs initiatives pour faire connaître à cette catégorie de personnes leurs droits et obligations, afin d'élever leur niveau culturel et leur implication dans le processus de progrès et de développement durable que connaît l'État.
- Centre du Ministère de l'Intérieur pour la protection de l'enfant : Institué en vertu de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n°347 du 28 juin 2011, portant la mise en place d'une unité organisationnelle de niveau Département, dénommée "Centre du Ministère de l'intérieur pour la protection de l'enfant" relevant du Bureau de la culture du respect de la loi, au sein du Secrétariat général du Cabinet de son altesse le Ministre de l'Intérieur, le Centre comprend trois unités administratives, à savoir :
  - a) Unité du suivi de l'enquête et de la coordination;
  - b) Unité de coordination du soutien social;
  - c) Unité de la prévention et de la sensibilisation.
- Commissariats de police dans les commandements généraux de la Police : Ceux-ci sont chargés de recevoir les plaintes des personnes concernant les violations des droits de l'homme en général, et particulièrement les violations vis-à-vis des enfants. Ils fournissent l'assistance, la prise en charge et la protection à cette catégorie, et recueillent les indices relatifs à ces dénonciations. Ils renvoient les affaires au Ministère public pour enquête et transmission à la juridiction compétente.

### **Ministère de la Santé**

65. Le Ministère de la Santé, et en particulier la Direction de la prise en charge de l'enfance et de la mère, veille à fournir tous les services médicaux et de soins à la

grossesse, à l'accouchement et les soins post-nataux. Il fournit toutes les vaccinations nécessaires selon les directives de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les soins médicaux. Le Ministère prend en charge les personnes handicapées et leur garantit les soins médicaux nécessaires gratuitement.

#### **Ministère de l'Éducation**

66- Le Ministère s'efforce d'offrir les meilleurs services éducatifs et les plus développés depuis l'inscription de l'enfant à l'école maternelle jusqu'à la douzième classe, considérée comme étant la dernière étape de l'enseignement scolaire gratuit. Les programmes d'enseignement sont dispensés selon les meilleures méthodes mondiales, ce qui donne à l'enfant et à l'adolescent la liberté de créer et de penser. Les directives de l'UNESCO sont respectées à cet égard. Le Conseil des Ministres a également approuvé la promulgation d'une loi fédérale sur l'enseignement obligatoire dans les Émirats arabes unis à partir de l'âge de six ans jusqu'à la première date entre l'âge de 18 ans et la fin des études, tout en développant des mécanismes spécifiques pour assurer l'application de l'obligation et imposant les sanctions appropriées afin de prévenir toute violation, de manière à traiter la question de l'abandon scolaire.

#### **Ministère de la Culture et du développement de la société**

67. Le Ministère exerce son rôle culturel en inculquant les valeurs et les coutumes de la société émiratie à ses enfants. Il œuvre également à sensibiliser les résidents et les visiteurs quant au patrimoine des Émirats, en plus de soutenir et d'organiser des séminaires culturels et des pièces de théâtre constructives pour les adultes et les enfants, et de superviser les théâtres à travers le pays. Il supervise aussi l'Autorité fédérale de la jeunesse et des sports, qui organise l'activité des clubs sportifs et culturels pour la prise en charge des enfants et des jeunes sur le plan sportif et social.

#### **Ministère des Affaires étrangères**

68. Le Département des droits de l'homme est l'une des unités organisationnelles créées au sein du Ministère des Affaires étrangères en 2010, afin d'assurer la capacité des Émirats arabes unis à tenir ses obligations vis-à-vis des mécanismes spécialisés des droits de l'homme, et de concrétiser la coopération bilatérale et internationale en vue du renforcement et de la protection des droits de l'homme en général. L'Administration transmet les recommandations, les décisions et les études émanant des organisations et des mécanismes internationaux spécialisés dans le domaine de l'enfance aux institutions étatiques concernées par les questions de l'enfant, afin que celles-ci prennent en compte les considérations internationales dans ce domaine.

## **2. Dispositifs concernés par les questions de l'enfant au niveau local de chaque Émirat**

69. Les Gouvernements locaux offrent, au niveau de chaque émirat à travers un certain nombre d'institutions majeures, de nombreux services sociaux qui ont pour objectif la protection et la prise en charge de l'enfant. On trouve parmi les plus importantes de ces institutions :

- Conseil supérieur des affaires familiales : Le Conseil œuvre à atteindre un certain nombre d'objectifs, dont une partie inclut la protection des droits des enfants à travers la stimulation du rôle de la famille dans la société, pour qu'elle puisse assurer son rôle fonctionnel dans le monde moderne, et réaliser le développement global des enfants et des filles conformément aux

valeurs culturelles de la société émiratie, et améliorer les services fournis aux enfants.

- Autorité de développement communautaire à Dubaï : Elle a été créée en vertu de la loi locale n°12 de 2008. Le département des droits de l'homme a été inclus dans son organigramme, et vise à fournir l'aide, les conseils et la sensibilisation aux individus de la société en matière des droits de l'homme en général et des droits des enfants en particulier. L'autorité suit également les affaires relatives aux enfants avec les autorités compétentes;
- Fondation Dubaï pour la protection des femmes et des enfants : Fondée en 2007, elle vise à fournir une assistance directe aux victimes de la violence, y compris les victimes de violence domestique, de traite des êtres humains et de maltraitance des enfants. Elle assure le logement, la sécurité et les possibilités de formation, ainsi que les services de soins et de réhabilitation, selon les meilleures normes et pratiques internationales dans ce domaine;
- Centres d'accueil des victimes du trafic d'êtres humains : Ils ont été créés en 2008 sous l'égide de l'Organisation du croissant rouge des Émirats arabes unis, pour fournir une protection aux victimes du trafic d'êtres humains et leur prodiguer l'assistance psychologique, sanitaire et juridique. Leur activité s'est élargie après l'ouverture de nouveaux centres dans chacun des Émirats de Sharjah et de Ras Al Khaimah;
- Fondation supérieure Zayed pour la protection humanitaire et des personnes aux besoins spécifiques : Créée par la loi n°2 de l'année 2004 de l'émirat d'Abu Dhabi, elle vise à préparer et réhabiliter les personnes aux besoins spécifiques pour s'intégrer dans la société en leur offrant des services de formation, d'éducation, d'habilitation professionnelle et de soins, ainsi que les services de prise en charge psychologique et d'orientation familiale, en plus des activités éducatives et sportives de soutien. La Fondation comprend, dans le cadre de la protection des personnes ayant des besoins spécifiques, 12 centres, répartis dans l'émirat d'Abu Dhabi. La Fondation Zayed a aussi, sous son égide, la Fondation Dar Zayed pour la protection de la famille, qui œuvre à mettre en place un cadre éducatif pour les enfants orphelins de sorte à consolider une personnalité solide, capable de s'adapter et de s'intégrer dans la société;
- Fondation du Développement familial : Créée le 10 mai 2006, elle vise à développer et à protéger la famille dans son concept global, de manière à atteindre l'objectif de promotion de la famille, des femmes et des enfants. Elle se spécialise dans la mise en œuvre de la législation sociale et propose tout ce qui est nécessaire pour son développement, afin de garantir les droits des femmes et des enfants. Elle procède également à l'étude et à l'analyse des phénomènes et des problèmes et défis rencontrés par les familles, les femmes et les enfants aujourd'hui et à l'avenir.

### **3. Commissions nationales charges des questions relatives aux enfants au niveau des Émirats Arabes Unis**

70. Ces commissions sont les suivantes :

- Commission nationale de lutte contre la traite d'êtres humains : Cette Commission a été créée conformément à la loi fédérale n°51 de l'année 2006, et s'occupe de l'étude et la mise à jour de la législation régissant les questions relatives à la lutte contre la traite d'être humains, afin d'assurer la protection nécessaire et la coordination des efforts de l'État dans la lutte

contre la traite d'êtres humains, et la protection des victimes, en particulier les femmes et les enfants. La Commission comprend des représentants des organismes gouvernementaux fédéraux et locaux; ainsi que des institutions de la société civile de l'État;

- Commission nationale du droit international humanitaire : Elle a été créée pour coordonner les efforts de l'État dans le renforcement et la protection des principes humanitaires internationaux, et a été l'une des premières commissions créées dans la région. La Commission vise à renforcer la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le pays, par la sensibilisation et la révision de la législation nationale pertinente, ainsi qu'en proposant les recommandations appropriées;
- Commission permanente de suivi du rapport périodique global sur les droits de l'homme : Cette Commission a été créée par décision du Conseil des Ministres, en date du 21 mars 2010, pour assurer le suivi des résultats du processus de la révision périodique globale. La Commission œuvre pour l'exécution des recommandations approuvées dans le domaine de l'enfance. Elle compte parmi ses membres un nombre d'autorités publiques fédérales et locales, et les organisations de la société civile.

#### **4. Associations à intérêt public concernées par les questions des enfants**

71. De par sa croyance dans le rôle actif des associations communautaires comme partenaire soutenant les efforts officiels pour le développement du travail communautaire, la diffusion d'une culture participative et la stimulation du principe de responsabilité sociale chez les individus dans l'État, celui-ci a promulgué la loi fédérale n°2 de l'année 2008 relative aux associations et institutions d'intérêt public. Cette loi fournit un cadre organisationnel stable pour leurs diverses activités, en plus du soutien offert par le Ministère des affaires sociales à ces associations, qui s'élève à la somme de 3.600.000 dirhams par an. Le nombre des associations et des institutions enregistrées auprès des autorités du pays a atteint 143 en 2012. Des exemples d'un nombre d'associations concernées par les questions de l'enfant aux Émirats arabes unis sont donnés ci-dessous :

- L'Association pour la sensibilisation et la prise en charge des mineurs : Cette association a vu le jour en 1991. Elle joue un rôle clé dans la sensibilisation et l'orientation, puisqu'elle élabore des programmes spéciaux destinés aux mineurs, visant à les former, les habiliter et les prendre en charge. Elle fournit en outre une ligne directe pour les familles, pour régler les problèmes rencontrés par les parents et leurs enfants. Elle comprend des spécialistes en orientation familiale et sociale, qui offrent leurs conseils directs aux familles;
- L'Association émiratie de prise en charge des surdoués : Cette association a été créée en 1998 pour fournir divers types de prise en charge et de services à ses adhérents, puisqu'ils puissent donner libre cours à leur créativité dans les domaines scientifiques et culturels. Elle leur offre un environnement convenable, le suivi, la prise en charge et l'orientation dans leurs créations;
- L'association de l'orphelin : Cette association, créée en 2001, a pour objectif d'œuvrer à la protection de l'enfant orphelin, socialement, psychologiquement et professionnellement, et de fournir une aide financière aux familles qui recueillent des orphelins. Elle assure également le suivi des orphelins jusqu'à l'âge de la puberté;

- L'Association émiratie pour les droits de l'homme : Elle a été créée en 2006, et s'occupe des droits fondamentaux des citoyens et des résidents, y compris les enfants et les personnes aux besoins spécifiques. Elle œuvre pour leur protection. L'association a pour but de sensibiliser les individus et de leur expliquer leurs droits et leurs devoirs envers la société;
- Les Conseils estudiantins : Les écoles publiques offrent aux étudiants des Conseils qui leur sont destinés et qui sont en nombre de 600, dans divers régions académiques. Les systèmes permettent à ces Conseils d'examiner les questions qui intéressent les étudiants dans les écoles, et les questions d'éducation et d'administration. Leurs demandes sont par la suite transmises au Ministère de l'éducation, qui les prend en compte;
- Conseils des parents : Les étudiants sont représentés dans les conseils des parents, dont le nombre est de 700. Le représentant des étudiants a le droit d'assister à ces conseils, de discuter et de présenter le point de vue des étudiants;
- Le Parlement des Enfants : Un parlement des enfants a été créé dans l'Émirat de Sharjah. Il se réunit régulièrement et discute des problèmes des enfants. Ses sessions se tiennent en présence de représentants des journaux et des magazines. Le déroulement de ces sessions est retransmis en direct à la télévision. Les membres de ce Parlement sont élus par libre choix des élèves d'écoles de Sharjah. Les Émirats arabes unis se dirigent vers la formation d'un parlement pour les enfants regroupant tous les enfants de l'État.

## **5. Autorités concernées par le suivi et le traitement des plaintes sur les violations des droits des enfants**

72. Il s'agit des autorités suivantes :

- Le Ministère de l'Intérieur : Il existe 7 numéros verts appartenant au Ministère de l'Intérieur, afin de recevoir les plaintes et les dénonciations, y compris les dénonciations relatives à la violence domestique à l'égard des enfants ou d'autres mauvais traitements. Il y a de plus le service des messages d'urgence pour recevoir les dénonciations des personnes ayant des besoins particuliers, grâce à la technologie des SMS;
- Le Parquet Fédéral : Il exerce son rôle avec le Ministère de l'intérieur, puisque la police enquête sur les plaintes et les transmet à son tour, lorsque les faits sont avérés, au Parquet, qui ouvre l'enquête sur l'affaire. Lorsque l'acte d'accusation est établi, l'affaire est renvoyée devant le tribunal compétent;
- Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement : Il exerce des rôles similaires à travers le système de service social dans les écoles, qui suit les cas qui pourraient être considérés comme une violation des droits de l'enfant, comme la violence domestique, le châtement corporel ou les mauvais traitements;
- La Fondation Dubaï pour la protection des femmes et des enfants : Il s'agit d'une institution dédiée à la prise en charge des enfants de parents inconnus et leur fournit la protection et un abri, en leur garantissant des services de soutien social et juridique. La Fondation consacre un centre d'appel pour recevoir les dénonciations, actif 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Ce centre se caractérise par l'accueil des demandes à travers plusieurs canaux : Une ligne directe 800 111, la messagerie texte SMS : 5111, Fax : 00971-4-2871177 et e-mail; help@dfwac.ae

## E. Politiques et Stratégies nationales

73. Les Émirats arabes unis ont mis en place un système interconnecté de visions et de stratégies nationales qui régit le travail des ministères et des institutions gouvernementales, et qui a pour but de mettre en place la garantie de la pleine jouissance des principes des droits de l'homme et de la préservation de la dignité, des droits et libertés fondamentaux et leur traduction sur le terrain par des visions et des stratégies adoptées par les Émirats arabes unis, comme suit :

- Vision des Émirats 2021 <sup>(2)</sup> : La vision comporte quatre composantes : un peuple ambitieux et confiant, une union forte, une économie compétitive, une qualité de vie dans un environnement durable. Le gouvernement a accordé, dans son approche et sa performance exécutive, la priorité absolue à l'amélioration des services de l'éducation, de la santé, du logement, du développement des ressources humaines et du développement des zones reculées dans les quatre coins du pays ;
- La Stratégie du Gouvernement des E.A.U 2011-2013 <sup>(3)</sup> : La stratégie comporte sept principes généraux, et met en première priorité la garantie d'un niveau d'une vie décent pour les citoyens, en améliorant les systèmes d'éducation et des soins médicaux, et en mettant l'accent sur le développement communautaire et l'amélioration des services gouvernementaux;
- La Stratégie nationale pour la maternité et l'enfance : La stratégie confirme le respect par les Émirats arabes unis des conventions internationales sur les droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, qui couvre quatre volets intimement liés aux droits des enfants, à savoir : La survie, le développement, la protection et la participation. Cette stratégie est considérée comme référence essentielle pour les décideurs dans le domaine de l'enfance dans l'État des Émirats, afin d'assurer l'existence d'un milieu favorable pour tous les enfants et les jeunes, et de garantir leurs droits à la survie, au développement, à une bonne santé, à l'éducation et au développement de leurs capacités, ainsi qu'une participation active aux questions qui les concernent et leur protection de la violence, des abus et de l'exploitation;
- Le Plan stratégique du Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains <sup>(4)</sup> : Il se base sur quatre piliers : Le développement de la

---

2. Lancé par Son Altesse Cheikh Mohammed Bin Rashid Al Maktoum, Président du Conseil des Ministres, Gouverneur de Dubaï, le 06 février 2010 sous le titre "Nous voulons que les Émirats arabes unis soient l'un des meilleurs pays au monde en 2021" l'année qui marque la célébration du Jubilé d'or de l'État. Pour plus d'informations, consultez le site web du Conseil des Ministres : <http://www.uaecabinet.ae>.

3. Cette stratégie jette les fondements pour réaliser la vision des Émirats arabes unis 2021, et vise à assurer que toutes les actions du gouvernement soient accomplies conformément à un ensemble de lignes directrices afin d'arriver à un gouvernement mettant l'accent sur le citoyen en premier lieu, et qui soit flexible, innovant et aspirant vers l'avenir. Pour plus d'informations, consultez le site web du Conseil des Ministres : <http://www.uaecabinet.ae>.

4 Pour en savoir plus sur la stratégie, veuillez consulter l'annexe joint, le rapport du Comité national de lutte contre le trafic des êtres humains pour l'année 2011-2012.

législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le trafic d'êtres humains, pour permettre aux intervenants d'appliquer des mesures de dissuasion et de prévention, d'assurer la protection et le soutien aux victimes du trafic d'êtres humains, notamment les femmes et les enfants, et de renforcer la coopération internationale;

- Stratégie nationale pour l'émancipation de la femme : Conformément aux obligations de l'État envers les chartes internationales sur les femmes, ainsi que la Déclaration de Pékin 1995, la stratégie émane de la nécessité de la mise en place d'un plan national qui servira de feuille de route en vue de surmonter les difficultés et renforcer le rôle de la femme dans huit secteurs clés : l'éducation, la santé, l'économie, la législation, la santé et l'environnement, le domaine social, la participation politique et la prise de décision.

#### **F. Diffusion des principes et dispositions de la Convention (article 42)**

74. Les Institutions liées aux droits et aux questions des enfants aux Émirats arabes unis se sont intéressées à la diffusion de la culture juridique spécifique aux droits de l'enfant en général, et ce à travers la discussion de ces sujets lors des conférences, des séminaires et des colloques scientifiques, et à travers différents médias. Pour cette raison, les institutions de l'État se sont intéressées à la diffusion et à la discussion de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la presse, écrite et audio-visuelle et lors des conférences publiques.

75. Cet intérêt est visible à travers ce qui a été accompli par le Ministère de la justice et l'Union générale des femmes en collaboration avec plusieurs institutions, par le lancement de "la campagne nationale de sensibilisation sur les droits de l'enfant", lancée par un colloque scientifique organisé le 25 octobre 2011. Cette campagne a duré jusqu'au 03 novembre 2011, et a porté sur la présentation et la connaissance des textes de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des lois nationales des Émirats arabes unis qui ont garanti le droit et la protection des enfants au cours de la période de la campagne. Les activités de cette campagne ont concerné tous les Émirats.

#### **G. Accès du public aux rapports : (alinéa 6 de l'article 44)**

76. Il est noté que toutes les informations et les données contenues dans ce rapport sont à la disposition du public et sont échangées, par la diffusion par divers médias, ou par publication dans les rapports parus dans l'État, tel que le rapport du Ministère de affaires sociales, le rapport du Ministère de la Santé, ou le rapport du Ministère de l'économie, en plus des études et des recherches effectuées par les différentes institutions compétentes en relation avec les questions des enfants.

#### **H. Fondation nationale pour les droits de l'homme**

77. Au sujet de la recommandation de la Commission (pour l'année 2002) de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), afin de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et au niveau local, les Émirats arabes unis signalent que le gouvernement envisage actuellement la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme. A noter que ce projet est également annoncé dans les engagements volontaires des Émirats arabes unis lors de l'examen de son rapport national devant le groupe de travail concerné par l'examen périodique global en décembre 2008.

## **II. Définition de l'enfant (article 1 de la Convention)**

78. La Convention relative aux droits de l'enfant, a défini l'enfant dans son article 1 : «Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable." Les législations nationales en vigueur dans les Émirats arabes unis ont convenu pour la plupart de cette définition, et ce comme suit :

- aux Émirats arabes unis, la loi n°9 de 1976 sur les mineurs a défini "l'enfant" comme : «celui qui n'a pas dépassé pas l'âge de dix-huit ans quand il a commis l'acte qu'on lui reproche » ;
- La Loi sur la sécurité sociale a défini à son article premier l'enfant de la manière suivante : « la définition de la famille inclut : l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne dix-huit ans. Cependant, le fils est considéré sous la responsabilité de son tuteur même s'il a dépassé cet âge s'il est établi qu'il poursuit ses études et ce jusqu'à ce qu'il termine ses études et rejoigne le monde du travail. Idem pour la jeune fille jusqu'à la fin de ses études tant qu'elle ne s'est pas mariée ni rejoint le monde du travail »;
- La Loi fédérale n°51 de 2006, sur la lutte contre les délits relatifs au trafic d'êtres humains, a défini l'enfant comme : «toute personne qui n'a pas excédé dix-huit ans»;
- La loi sur le statut personnel n°28 de l'année 2005, a fixé dans son article trente, l'aptitude au mariage à ceux ayant atteint dix-huit ans;
- Le projet de loi définit l'enfant comme « tout être humain qui n'as pas encore atteint dix-huit ans tant qu'il n'a pas atteint la majorité en vertu des dispositions spéciales ».

Il est clair de ce qui précède qu'il existe un consensus sur la définition de l'enfant, à la fois dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou dans les lois des Émirats arabes unis définissant l'enfant, qu'elles aient été promulguées avant la signature par les Émirats arabes unis de cette convention ou après cette signature.

## **III. Principes généraux (articles 2, 3, 6 et 12)**

### **A. Non-discrimination (article 2)**

79. L'État respecte les droits des enfants et condamne toutes les formes de discrimination contre les enfants. Cette égalité est établie dans la constitution nationale, avec ce qu'elle entraîne de droits et de devoirs, en accord avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Aussi, toutes les lois nationales interdisent toute discrimination entre les enfants, et reconnaissent la protection juridique de l'enfant, sans distinction de sexe, de couleur, de langue ou de religion, attendu que l'article 25 de la Constitution dispose que : «Tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction entre les citoyens de la fédération, en raison de l'origine, du pays d'origine, de la croyance religieuse ou du statut social".

### **B. Intérêts suprêmes de l'enfant (article 3)**

80. L'État veille à prendre en compte les intérêts de l'enfant et garantir sa protection, sur le plan de la santé, social, psychologique et culturel. Les législations nationales ont œuvré à régir les droits de l'enfant et à lui fournir les services de santé et d'éducation, ainsi qu'une protection sociale, psychologique et

matérielle. L'article 16 de la Constitution des Émirats arabes unis dispose que «La société prend en charge l'enfant, la mère, les mineurs et d'autres personnes souffrant d'incapacité. Elle s'occupe de les aider et de les habiliter, pour leur propre intérêt et celui de la société. Ceci est réglementé par les lois sur l'assistance générale ainsi que la loi sur les assurances sociales».

### **C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)**

81. L'État est soucieux de garantir les meilleurs services de santé dans les hôpitaux et centres de santé équipés de matériel et technologies médicaux modernes, et d'offrir les meilleurs soins aux individus. Le Ministère de la Santé et les administrations médicales de l'État œuvrent à garantir les meilleurs soins à l'enfant, depuis la grossesse jusqu'à l'âge adulte, par le suivi médical et les services de vaccination et de traitement pour éliminer les maladies, ainsi que par les conseils et les orientations sociaux. Il offre aussi des services d'examen avant le mariage, ce qui a eu comme résultat la diminution du nombre des décès d'enfants. L'article 19 de la Constitution dispose que : « La société assure les soins médicaux à ses citoyens, ainsi que les moyens de prévention et de traitement des maladies et des épidémies ».

82. Les données statistiques indiquent la diminution du taux de mortalité infantile de 6,7 enfants en 2009, soit une baisse de 2,2 pour cent du taux de 1990. Cela signifie que le taux visé en 2015, de 3,8%, est non seulement réalisable, mais peut être même dépassé si la performance se poursuit au même rythme actuel.

83. Le nombre de garderies d'enfants était de 295 à la mi-2012 pour les enfants âgés de moins de quatre ans dans la plupart des villes et villages de l'État. Ces garderies assurent la prise en charge médicale, sociale, éducative et psychologique, tout en faisant acquérir aux enfants quelques compétences, activités et programmes de loisirs. Le Conseil des ministres a promulgué l'arrêté n°19 de l'année 2006, qui portait sur la création de garderies d'enfants dans les institutions publiques, les ministères et les bureaux du gouvernement, pour la prise en charge des enfants des employés de ces entités, afin d'assurer la stabilité sociale de l'enfant. Le nombre des garderies créées en vertu de la présente résolution est de 32.

84. La législation nationale des Émirats arabes unis interdit l'application de la peine de mort sur les moins de 18 ans "enfants", en vertu de la loi sur les mineurs délinquants et les sans-abri, puisque l'article 9 dispose que : « Les mineurs ne sont pas condamnés à la peine de mort, d'emprisonnement ou de sanctions pécuniaires ». Le législateur a également protégé le « fœtus », puisqu'il a incriminé l'avortement en vertu des articles 3/339 et 340 du Code pénal.

85. Le législateur a également œuvré à la protection de la vie du patient, l'article 9 de la loi fédérale n°10, de l'année 2008, sur la responsabilité médicale stipulant que : « Il est interdit de mettre fin à la vie d'un patient pour quelque raison que ce soit, même à sa demande ou à la demande de son tuteur ». L'article 30 de la même loi a également, de son côté, fixé les sanctions pour les auteurs de ce délit, puisqu'il indique : « Est passible d'emprisonnement pour une période d'au moins dix ans, toute personne violant les dispositions de l'article 9 de la présente loi ».

### **D. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)**

86. Les manuels scolaires ont été établis, à tous les cycles scolaires, afin de développer chez les enfants la liberté de discussion et d'expression, ainsi que la prise de conscience de la famille quant à l'importance du développement de l'esprit d'expression chez les enfants et de la promotion de leur participation dans

les sujets qui les intéressent personnellement. Les conseils de classes dans les écoles, les associations de scouts scolaires et les groupes de théâtre dans les écoles ont un rôle à jouer dans ce contexte. De plus, les programmes de télévision consacrés aux enfants dans les différentes chaînes de télévision donnent à l'enfant la liberté d'exprimer ses opinions personnelles.

87. Le Ministère des affaires sociales travaille sur le lancement d'un parlement pour enfants, qui comprendra 40 enfants élus dans les circonscriptions scolaires de l'État. Ces enfants auront entre 08 et 18 ans, et aideront à promouvoir le concept de la participation parlementaire et de l'expression chez les enfants. Une commission chargée d'élaborer le projet de parlement a été mise en place; elle comprend des représentants des autorités en relation avec le thème. Le Conseil des ministres déterminera l'autorité de supervision du parlement. Il a été proposé que le Conseil national fédéral soit l'autorité de supervision.

#### **IV. Droits et libertés civils (articles 7 et 8, articles 13 à 17, alinéa 3 de l'article 28, alinéa a) de l'article 37 et l'article 39)**

##### **A. Nom et nationalité (article 7)**

88. Le droit inclut que le nom de l'enfant soit octroyé immédiatement après la naissance et inscrit sur le certificat de naissance délivré par les autorités compétentes. L'article 2 de la loi fédérale n° 17 de 1972 modifiée par la loi n° 10 de 1975 dispose en ce qui concerne la nationalité : «L'enfant est un citoyen émirati dans les cas suivants :

- a) S'il est né dans le pays ou à l'étranger et son père est un citoyen conformément à la loi;
- b) S'il est né dans le pays ou à l'étranger, sa mère est une citoyenne en vertu de la loi et que le lien de parenté avec le père n'a pas été prouvé légalement;
- c) S'il est né dans le pays de parents inconnus, et l'enfant trouvé est considéré comme étant né dans le pays jusqu'à preuve du contraire ».

89. Par conséquent, le Ministère de la santé délivre le certificat de naissance de l'enfant après qu'il ait été nommé par ses parents, afin que son père procède à son inscription dans le registre à l'administration de la nationalité. Quant aux enfants d'expatriés qui sont nés dans l'état, après leur avoir délivré un certificat de naissance, une carte de certification et d'identité est délivrée par leurs ambassades respectives dans le pays, et ils obtiennent une résidence avec leurs familles en conformité avec le système de la loi relative à la résidence des étrangers. La Loi fédérale n° 18 de l'année 2009 a été promulguée concernant l'organisation de l'enregistrement des naissances et des décès.

##### **B. Préservation de l'identité (article 8)**

90. Le droit de garder l'identité de l'enfant, y compris le nom et les relations familiales. Il est autorisé selon les procédures suivies dans les tribunaux civils de changer le nom de l'enfant avec le consentement de ses parents afin qu'il corresponde avec les noms familiaux dans la société émiratie. En général, l'état des Émirats est soucieux du renforcement de l'identité, comme annoncé par Son Altesse Cheikh Khalifa bin Zayed bin Sultan Al Nahyan, Président de l'État, que l'année 2008 est l'année de l'identité nationale. Cette année a inclus les programmes et les événements qui soutiennent les éléments et les composants de l'identité. Après la fin de l'année 2008, Son Altesse le Président de l'État a annoncé la continuité de l'intérêt pour l'identité nationale.

**C. La liberté d'expression et le droit de demander et recevoir des informations (article 13)**

91. L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent dans les Émirats arabes unis, où toutes les autorités compétentes doivent prendre en compte les points de vue de l'enfant selon l'âge et la maturité de l'enfant. Ce droit comprend la liberté de demander et de recevoir des types d'informations, que ce soit oralement, par écrit, sous forme imprimée ou artistique et l'écoute écoute positive et attentive. La Constitution des Émirats arabes unis a affirmé le droit à la liberté d'expression. L'article 30 de celle-ci dispose que "la liberté d'opinion et d'expression par la parole, l'écriture, et d'autres moyens d'expression est garantie dans les limites de la loi." Cela comprend toutes les catégories de la société, y compris les enfants.

92. Pour illustrer les manifestation d'intérêt pour la liberté d'expression chez l'enfant aux Émirats arabes unis, les points de vue et propositions des enfants ont été entendus à travers l'expérience du "Parlement Shura des Enfants de Sharjah", comme modèle pour la pratique de l'expérience de la démocratie et la liberté d'opinion et d'expression chez les enfants, et l'habitude des enfants à la consultation et l'échange des points de vues et des idées, et à la discussion des questions et des sujets qui concernent leur vie quotidienne. Une discussion de groupe a été organisée, en mars 2010, avec les enfants aux Émirats arabes unis en accord avec l'Union générale des femmes et l'UNICEF afin d'écouter les opinions des enfants sur toutes les questions qui les concernent.

**D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)**

93. L'État des Émirats Arabes Unis est un état islamique, et l'islam est la religion officielle de l'État. Les mosquées se multiplient à travers le pays et permettant la pratique islamique pour tous les musulmans, et l'État garantit la liberté de pratiquer des rites religieux pour tous, y compris les non-musulmans sous la protection de la loi. Il existe sur le territoire de l'État de nombreuses églises et temples des communautés résidentes, afin de garantir la pratique de leurs cultes religieux. Aussi, la législation nationale assure la pratique de l'expression de la pensée dans les limites de la loi et les coutumes et la culture de la communauté.

94. La Constitution a mis l'accent sur la liberté de pratique religieuse conformément à l'article 32 qui dispose : «La liberté d'exercer le culte religieux conformément aux coutumes établies est garantie, sans préjudice à l'ordre public, ou contradiction à la morale publique».

**E. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (article 15)**

95. L'article 33 de la Constitution des Émirats arabes unis indique que "la liberté de réunion et d'association est garantie dans les limites de la loi", et compte tenu de la règle juridique générale dans la communauté, elle s'applique à tous, y compris les enfants, ce qui assure leur liberté de former des associations, d'y adhérer, et de se réunir.

96. L'enfant a le droit d'adhérer à des clubs sportifs, sociaux, de scoutisme et de patrimoine, pour l'encourager et le motiver à la pratique de ces activités de loisir. Il a également le droit de former des associations d'étudiants dans les écoles, et d'exercer ses activités culturelles dans l'environnement scolaire. En plus de la création de conseils d'étudiants dans tous les districts scolaires dans tous les émirats, qui traitent des problèmes et des enjeux de l'enseignement des étudiants et tout ce qui y est associé, cela représente une sorte de liberté de pensée, de réunion et d'expression d'opinion.

**F. Protection de la vie privée et protection de la réputation (article 16)**

97. La législation nationale veille à protéger la vie privée de l'enfant. Celle-ci ne doit pas être exposée de façon arbitraire ou illégale, portant atteinte à son honneur, à sa réputation, à sa famille, à son domicile ou à ses correspondances. Cet article fait référence à la nécessité de prêter attention à l'environnement de l'enfant et aux relations existantes, afin que cela soit un environnement stable jouissant de la sécurité sociale, la santé, l'éducation et la protection contre l'exploitation physique, morale et économique. L'Article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis dispose que "la liberté individuelle est garantie à tous les citoyens, et nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné, sauf en conformité avec les dispositions de la loi".

**G. Obtenir des informations provenant de diverses sources (article 17)**

98. En dépit des réserves sur cet article, la société des Émirats arabes unis a assuré le droit de l'enfant à accéder aux informations et documents de diverses sources nationales et internationales, en particulier ceux visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral et sa santé physique et mentale. De nombreuses bibliothèques nationales existent, soutenues par les publications culturelles les plus récentes pour l'enfant. Le vaste réseau international d'information "l'Internet" dont les services sont déployés dans le pays, permet en outre l'accès aux informations internationales.

99. Ceci s'ajoute aux différentes chaînes de télévision, de radio et les revues et aux journaux quotidiens, ce qui permet à l'enfant d'avoir accès à différentes sources d'informations scientifiques et culturelles. De nombreuses revues sont publiées, se souciant des affaires relatives aux enfants, y compris les magazines qui paraissent comme annexes aux revues de police qui sont publiées par divers commandements généraux de la Police dans l'État des Émirats arabes unis. Il est à noter que l'interdiction médiatique ne s'applique à l'enfant que pour les informations qui pourraient porter préjudice à l'enfant et menacer sa sécurité et sa sûreté et exposer son éducation à un risque.

**H. Encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation (alinéa 3 de l'article 28)**

100. L'accent a été mis sur la promotion et le soutien de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation dans tous les pays du monde afin d'accéder à la connaissance scientifique et l'éducation moderne. Les Émirats arabes unis ont eu tendance à fournir une aide de développement social, qui comprend plusieurs secteurs, y compris l'éducation de base. Ces aides ont commencé en 1993 et continuent jusqu'à présent. Des aides externes ont été attribuées dans quatre secteurs (y compris le secteur de l'éducation) à certains des pays les moins développés du monde. Les Émirats arabes unis sont classés au 14e rang à l'échelle mondiale parmi les pays qui ont fait le plus de donations dans le domaine des aides étrangères, selon la classification de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2010.

101. L'État des Émirats arabes unis a lancé l'initiative de Son Altesse Cheikh Mohammed bin Rashid Al Maktoum, visant à soutenir l'éducation à travers la campagne «Dubai Cares», pour soutenir l'éducation des enfants au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique, en offrant des possibilités d'éducation de base pour les enfants dans le besoin, afin de renforcer la dimension humaine dans l'éducation et l'attention aux enfants du monde dans le besoin. Le nombre de bénéficiaires des programmes de la campagne, qui a été lancée en 2007, a atteint environ 5 millions

d'enfants dans 24 pays à travers le monde. Aussi, plus de 20 000 enseignants ont été formés et un million de livres ont été distribués dans les langues locales.

102. Dans le cadre de l'échange d'expériences avec les pays développés et en développement dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation a participé à de nombreux ateliers tenus en février 2012 en marge de la quatrième session du Forum mondial sur l'éducation et l'Exposition du Golf sur les fournitures et les solutions d'éducation, qui s'est tenue sous le thème «L'enseignement et l'apprentissage dans l'ère du savoir et de la technologie », qui est organisé chaque année dans les Émirats arabes unis. 35 ateliers ont été organisés au cours dudit Forum. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a également organisé, en octobre 2010, un atelier en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO en Jordanie et à Doha. L'atelier a traité des questions mondiales affectant les droits de l'homme, tels que la pauvreté, la famine et le chômage.

**I. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres traitements cruels ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (alinéa (a) de l'article 37)**

103. La Constitution dispose conformément à l'article 26 : "Ne pas exposer quiconque à la torture ou à des traitements dégradants", et l'enfant est compris par cet article. En outre, la loi n°9 sur les jeunes délinquants, garantit de "que le mineur délinquant ne peut être condamné à la peine de mort, d'emprisonnement ou des sanctions financières" pour des délits commis par des personnes de moins de dix-huit ans. Le législateur a tenu à trouver des alternatives appropriées à la peine pour les mineurs, en tenant compte de l'équilibre entre la punition et la réadaptation, et met l'accent sur la réhabilitation et l'orientation pour revenir à la vie normale. La même loi prévoit également l'impossibilité de poursuite pénale contre un mineur délinquant (enfant) qui n'a pas atteint sept ans. Cette loi a accordé au juge le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires au lieu des sanctions prévues.

**J. Mesures visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes (article 39)**

104. Les départements de l'éducation sociale prennent plusieurs mesures, à travers le développement de la recherche et des études sociales et psychologiques sur les jeunes enfants, et l'élaboration des plans pour leur traitement et leur évaluation, en créant différentes attitudes et modifiant les modèles de comportement, Ils fournissent également des soins pour les enfants négligés; élaborent et mettent en œuvre des programmes et des activités qui les aideront à résoudre leurs problèmes; prennent en compte la formation professionnelle et la création des opportunités nécessaires pour enseigner les métiers appropriés aux goûts et capacités des jeunes. Le rôle des institutions de l'éducation comprenait certains programmes et leur inscription dans les centres de formation.

105. En plus du rôle important du Centre de soutien social de la police d'Abu Dhabi, Al Ain et la région de l'Ouest pour traiter avec les enfants sont victimes de violence, à travers des programmes pour traiter les enfants qui sont exposés à la violence, et aider leurs familles par la voie de la sensibilisation à travers des conférences et des séminaires.

**V. L'environnement familial et la prise en charge alternative (article 5, articles 9 à 11, alinéas 1 et 2 de l'article 18, articles 19 à 21, article 25, alinéa 4 de l'article 27 et article 39)**

**A. L'environnement familial et l'orientation parentale (article 5)**

106. Cela a été traduit par la Constitution des Émirats arabes unis à l'article 15, qui dispose que «la famille est la base de la société. Elle est fondée sur la religion, la moralité et le patriotisme, et la loi garantit son existence et la protège contre la déviation». L'État respecte les droits et devoirs des parents, et entreprend un effort intensif à travers ses institutions gouvernementales et non gouvernementales afin d'accorder une attention à l'éducation des enfants et leur prise en charge et d'orienter les parents pour suivre des méthodes de socialisation appropriées en ce qui concerne la manière de se comporter avec les enfants, qu'ils soient normaux ou handicapés, car la famille émiratie est considérée comme engagée dans les traditions familiales et le patrimoine de la communauté qui est fondée sur le respect des enfants pour les parents et de suivre leur exemple.

**B. Responsabilités partagées pour les parents (alinéas 1 et 2 de l'article 18)**

107. Les parents ont la responsabilité d'orienter les enfants de façon saine. Les deux doivent assumer la responsabilité de l'éducation, qui est une question très importante pour les différents rôles sociaux des pères et mères. Cette responsabilité doit être dans l'intérêt de l'enfant en premier lieu. Dans le cas de l'incapacité de la famille à exercer ses fonctions, l'État s'assure de fournir une aide appropriée aux parents et aux tuteurs légaux dans l'exercice des responsabilités de l'éducation des enfants, notamment en fournissant des services de santé, d'éducation et de divertissement.

**C. Séparation des parents (article 9)**

108. L'enfant a le droit naturel de grandir et vivre en toute sécurité avec ses parents. La loi offre à l'enfant une protection complète et lui garantit de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré sans une ordonnance judiciaire qui serait prise comme mesure préventive. La loi sur le statut personnel dispose l'irrecevabilité de l'action sauf après sa présentation au Comité d'orientation familiale, sous réserve d'une procédure indiquant que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt suprême de l'enfant, comme dans le cas de maltraitance ou négligence de l'enfant par ses parents, ou s'il est trouvé dans une situation qui pourrait le conduire à la délinquance, ou qui représenterait un danger pour sa santé, sa sécurité et son éducation. Il ne fait aucun doute que la cassure de la famille en raison de différences entre les parents ou la perte de l'un ou des deux pour cause de décès, de divorce, de séparation ou de voyage, a des effets extrêmement négatifs sur le développement psychologique, affectif et social de l'enfant.

**D. Réunification familiale (article 10)**

109. Les autorités compétentes dans l'État considèrent les demandes faites par l'enfant ou ses parents pour entrer ou sortir de l'État d'une manière positive et humaine, dans le but de la réunification et du regroupement familial à condition que cela n'entraîne pas de conséquences négatives pour l'enfant et sa famille.

**E. Perception de la pension de l'enfant (alinéa 4 de l'article 27)**

110. La loi sur le statut personnel des Émirats arabes unis enjoint le père à verser la pension alimentaire de l'enfant qui n'a pas de ressources. En cas de non aisance du père, la pension incombe à la mère qui vit dans l'aisance, en cas d'absence du père, que celui-ci n'a pas d'argent, ou qu'il soit incapable de prendre en charge ses dépenses. En outre cette loi, impose la responsabilité de la prise en charge financière de l'enfant de parents inconnus sur l'État.

111. De ce fait, la prise en charge financière de l'enfant est sous la responsabilité de son père en vertu de la loi sur le statut personnel, ou d'autres personnes

responsables de l'enfant. Cette pension doit être versée dans l'immédiat en cas de mariage ou de séparation des parents, et doit continuer jusqu'à ce que l'enfant ait la capacité de travailler, arrive à l'autonomie et à subvenir à ses besoins. Au cas où cela n'est pas possible, l'État fournit une aide matérielle à l'enfant s'il ne dispose pas de soutien familial. La loi sur l'aide sociale s'assure de mettre l'enfant parmi les catégories qui nécessitent une protection sociale si l'insuffisance du revenu parental ou leur incapacité de dépenser est prouvée.

#### **F. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)**

112. Certains enfants subissent des circonstances indépendantes de leur volonté et sont séparés de leurs familles, tels que les orphelins et les enfants de parents inconnus. Alors des institutions s'occupent de la protection sociale dans le pays, telles que l'Organisation Supérieure Zayed pour les Soins Humanitaire, la Fondation Khalifa bin Zayed pour le Travail Humanitaire et la Fondation Al Maktoum (Beit Al Khair), la Fondation Dubaï pour les femmes et les enfants et l'institution de Sharjah pour l'Autonomisation Sociale, en plus d'un certain nombre d'institutions et d'associations d'intérêt public qui fournissent divers aspects de prise en charge sur le plan de l'éducation et de la prise en charge psychologique, sociale, physique et pédagogique.

113. Le Ministère des affaires sociales s'emploie à coordonner avec les associations à intérêt public pour activer la coopération bilatérale afin de soutenir et prendre en charge les orphelins. Pour cela, le fonds de responsabilité sociale a été créé, afin de soutenir le financement des programmes et projets de développement et la protection sociale des centres, institutions et associations œuvrant dans le domaine social, qu'ils soient gouvernementaux ou autres, tout en développant leurs ressources humaines pour leur permettre de devenir indépendants et de gérer efficacement leurs programmes. Ce fonds soutient également les organismes gouvernementaux et privés et le secteur privé pour mettre en œuvre des projets communs en matière de soins et de développement social, et la mise en place du développement des institutions sociales afin de soulager la souffrance humaine et promouvoir la solidarité sociale et la cohésion entre les membres de la communauté et la préservation de l'environnement et de la santé publique.

#### **G. Examen périodique du placement de l'enfant (article 25)**

114. L'examen périodique du placement de l'enfant est parmi les mesures qui le concernent, tel que stipulé par la loi sur les mineurs n° 9 de 1976, considérant le placement comme un système de traitement social. L'enfant placé dans les établissements d'hospitalisation aux fins de soins, de protection ou de traitement physique ou mental est en droit d'avoir un examen périodique pour le traitement dispensé à l'enfant dans toutes les conditions pertinentes. L'enfant reçoit les soins préconisés par son état, et la maison d'éducation sociale met en place des programmes d'aide sociale, psychologique, éducative, sanitaire et autres, offre la formation professionnelle à certains cas qui n'ont pas réussi dans l'enseignement, et rédige un rapport sur l'état de l'enfant et les changements dans son comportement.

115. L'article 22 de la loi sur les mineurs a spécifié que : "Dans le cas où le tribunal estime que le délit ou le vagabondage du mineur est dû à la maladie mentale, il sera en mesure d'ordonner qu'il soit placé dans un établissement hospitalier ou un centre de santé dédié à cet effet pour qu'il soit traité. Le tribunal peut ensuite décider de libérer le mineur sur la base des rapports des médecins traitants. De ce fait, le mineur ne pourra pas être libéré par l'établissement de

santé ou les médecins traitants. Comme l'autorité de placement dans un centre ou un établissement de santé est facultative et la décision revient au juge, celui-ci est en mesure d'ordonner qu'il soit remis à son tuteur légal ou qu'il soit placé.

#### **H. L'adoption aux niveaux national et international (article 21)**

116. En raison de la prohibition de l'adoption, puisque l'État des Émirats arabes unis avec son patrimoine, sa culture et son appartenance à la religion islamique, en plus de ce qui a été stipulé par la Constitution des Émirats arabes unis à l'article 7 que «l'islam est la religion officielle de l'Union, la loi islamique est la source principale de la législation, et l'arabe est la langue officielle de l'Union», la religion islamique interdit les adoptions et exhorte à la *kafala* de l'orphelin.

#### **I. Le transfert des enfants à l'étranger, sans retour d'une manière illégale (article 11)**

117. L'État a pris les mesures nécessaires pour protéger l'enfant et empêcher son transfert à l'étranger, sauf en conformité avec les dispositions judiciaires quant aux dispositions relatives à la garde. Les lois et règlements permettent à ces enfants d'entrer dans le pays et d'obtenir un visa pour visiter leurs proches qui sont légalement dans le pays. La loi fédérale n°51 de 2006 sur la prévention du trafic d'êtres humains a été promulguée et prévoit des mesures punitives, jusqu'à l'emprisonnement à vie, comme moyen de dissuasion. La loi couvre tous les types de trafic d'êtres humains, et pas seulement l'esclavage. Elle sanctionne aussi l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et le trafic d'organes humains. L'article 2 a spécifié la peine d'emprisonnement pour ceux qui ont commis l'un de ces délits de trafic d'êtres humains stipulé dans l'article 1 de cette loi. La peine sera la réclusion à perpétuité si la victime est une femme, un enfant ou un handicapé.

#### **J. Maltraitance et négligence (article 19)**

118. L'État déploie des efforts évidents pour protéger les enfants contre les abus, la violence domestique et la négligence, car cela a des effets négatifs sur le développement mental, psychologique et social, et ses effets varient d'un enfant à un autre. De ce fait le Ministère de l'intérieur a créé, depuis 2005, plusieurs centres de soutien social qui sont situés à Abu Dhabi, Al Ain et la région de l'Ouest. Ils gèrent, résolvent et traitent des conflits conjugaux, la violence domestique, l'absentéisme de la maison, la brimade et les menaces, et fournissent des services pour les cas de maltraitance des enfants, de la négligence familiale et des agressions sexuelles et physiques sur les enfants, ainsi que l'abus des personnes handicapées. Ils fournissent de nombreux programmes préventifs et curatifs pour contenir les problèmes et les tensions familiales, soutenir les victimes d'actes criminels et réhabiliter psychologiquement les personnes réfugiées pour prévenir le délit et protéger la communauté, en offrant le soutien et la protection pour les enfants qui sont exposés à la violence.

119. L'État a élaboré une politique de conformité dans un cadre intellectuel, systématique et scientifique pour programmer les droits de l'enfant, y compris le droit de l'enfant à la protection et le soutien pour lui et sa famille à travers des institutions sociales. Les organisations d'intérêt public tiennent à leur tour des ateliers, des conférences et des séminaires pour expliquer les effets de la violence domestique sur les enfants et leur protection contre la négligence en plus du rôle des médias de masse représentés par les journaux et les programmes de télévision qui sont présentés à cet égard pour protéger l'enfant et sensibiliser la famille à son tour pour protéger ses enfants contre les comportements violents. La Fondation Dubaï pour les Femmes et Enfants a également été créée. Elle vise à assurer la

sécurité des refuges et des soins médicaux et psychologiques pour les femmes et les enfants qui ont été touchés par toutes pratiques inhumaines ou actes de persécution, ou qui souffrent de terribles circonstances coercitives.

**K. Réhabilitation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)**

120. Le droit de l'enfant à la réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale, à travers la prise de conscience religieuse, culturelle, sociale et sanitaire dans les cycles scolaires, ainsi que les jeunes en âge de se marier grâce à des programmes organisés par des organisations éducatives, familiales et communautaires pour les éduquer quant à la meilleure méthode de participation de la famille et les préparer à assumer des responsabilités sociales.

**VI. L'invalidité, les services de santé de base et les soins (alinéa 2 de l'article 6, alinéa 3 de l'article 18, articles 23, 24 et 26, alinéas 1-3 de l'article 27 et article 33)**

121. La situation sanitaire dans le pays a considérablement évolué suite au soutien et à la promotion de tous les composants du secteur de la santé et les services de soins fournis, comme en témoignent les organismes et organisations régionales et internationales. Ceci a créé un impact sur la fourniture de soins de santé complets pour les citoyens et les résidents, et a eu un effet sur l'état de santé de la population dans les Émirats arabes unis.

**A. Les droits des enfants handicapés (article 23)**

122. En vertu de la loi fédérale n°29 de l'année 2006 sur les droits des personnes handicapées; tous les droits de cette catégorie sont égaux avec leurs pairs et non-discriminatoires en raison du handicap. La loi leur garantit également le droit d'exprimer leurs points de vue en braille pour les non-voyants et par le langage des signes pour les sourds, et d'autres méthodes de communication, ainsi que le droit d'accès aux informations, leur réception et transferts d'un pied d'égalité avec les autres. Elle leur confère aussi le droit à l'éducation par tous les établissements d'enseignement et d'éducation, ainsi que leur inscription aux formations et réhabilitations. Ils sont en outre en droit d'obtenir les emplois appropriés à leurs conditions, et peuvent aussi bénéficier du domaine culturel, sportif et de divertissement. Le Ministère des Affaires Sociales, l'organisme chargé de la protection, l'éducation, la formation et la réhabilitation des handicapés veille à offrir des possibilités et des opportunités pour le traitement et les soins médicaux, psychologiques et sociaux pour les personnes handicapées et l'accès à l'éducation et l'acquisition de connaissances dans les différentes étapes de la formation formelle et informelle et développer les domaines de la formation et la réhabilitation professionnelle, et la consolidation de l'intégration sociale.

123. Plusieurs centres publics de soins et de réhabilitation des handicapés ont été ouverts, d'un nombre de sept, en plus des centres locaux dans l'émirat d'Abu Dhabi, Dubaï et Sharjah. Des établissements privés pour handicapés ont été autorisés à travailler dans les Émirats. Le gouvernement de Sharjah a ouvert la Ville de Sharjah pour les services humanitaires, qui fournissent des services pour personnes handicapées (citoyens et expatriés) à égalité. Le nombre de centres a atteint 56 centres gouvernementaux, communautaires et privés et ceux-ci offrent des services de santé thérapeutique, l'éducation, la réadaptation professionnelle et manuelle, dans le cadre des programmes approuvés par le Ministère de l'Éducation avec des modifications mineures. Ils fournissent également aux handicapés sensoriels (sourds, muets et aveugles) ainsi qu'aux handicapés physiques ce qui leur convient comme moyens d'apprentissage (tel que le langage des signes et le braille). Les services de réadaptation professionnelle et manuelle

sont fournis à tous les enfants après l'âge de quatorze ans, et visent à ce que les étudiants - surtout les handicapés mentaux - acquièrent des compétences professionnelles et manuelles, y compris, en particulier, les compétences traditionnelles et patrimoniales pour leur permettre de contribuer à la productivité et faciliter le processus d'intégration sociale.

124. Afin de faciliter le processus d'intégration sociale, et afin que la personne handicapée ne soit pas isolée de son environnement social, les centres utilisent la règle de la prise en charge de jour. Il n'y a pas de sections internes. Le département en charge de la prise en charge des catégories spéciales essaient toujours d'offrir leurs services au plus grand nombre de personnes handicapées dans leur environnement géographique et social.

125. En outre, les centres gouvernementaux et privés veillent à participer à toutes les manifestations publiques nationales, religieuses et sociales, ainsi qu'aux Jeux Olympiques et sportifs au niveau local, arabe et international, en plus des activités et des camps de scouts. Les personnes handicapées ont été intégrées dans l'enseignement public, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'éducation, et ce, compte tenu de l'importance de l'intégration sociale des personnes handicapées.

#### **B. La survie et le développement des enfants (alinéa 2 de l'article 6)**

126. L'accès à la santé est un droit inhérent des droits de l'enfant. Sur la base de la loi islamique, l'État a adopté une loi qui interdit totalement d'avorter ou de nuire au fœtus, sauf s'il y a un risque pour la santé ou un danger pour la vie de la femme enceinte selon la déclaration du médecin traitant. Chaque enfant a droit à des soins de santé et le droit de participer aux décisions qui se rapportent à lui. L'État a réalisé un succès en fournissant la prise en charge et des services de soins de santé et des programmes préventifs et curatifs, à travers la construction de différents types d'hôpitaux avec diverses spécialités, et des centres de santé qui se soucient de l'état de santé des enfants, dans différentes parties du pays, même les plus éloignées. La vie de l'enfant doit commencer de façon optimale. Cela signifie lui fournir les soins de santé, une alimentation saine et l'eau potable, pour lui assurer une bonne croissance. Ceci commence avec la santé de la mère, et l'attention que l'enfant reçoit pendant ses premières années, puisque la prise en charge précoce est l'une des meilleures façons de veiller à ce que l'enfant atteigne la prochaine étape facilement. La famille et l'environnement sont également essentiels pour assurer les droits de l'enfant. Les objectifs du plan adopté par l'État dans ce domaine sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant, car ils poursuivent une approche globale pour traiter de tous les droits civils, politiques, sociaux et culturels, en tant qu'ensemble intégré qui ne peut être fragmenté.

#### **C. La santé et services de santé, notamment les soins de santé primaires (article 24)**

127. Les Émirats arabes unis ont accordé, depuis leur création, une attention spéciale au secteur des services et besoins de santé au niveau de l'État, et à servir l'ensemble de ses citoyens. Pour cela, un vaste réseau d'hôpitaux a été créé, et des centres de santé et des centres de diagnostic ont été déployés afin de fournir des soins de santé dans tous les aspects, les étapes et les spécialités pour les différentes parties de l'État. L'État a veillé à élaborer des procédures et des critères distinctifs afin de garantir la fourniture de services médicaux de haute qualité au niveau de l'État.

128. Les services de santé fournis par l'État comprennent des services de traitement, de prévention et de renforcement, en plus de la mise en œuvre de programmes stratégiques pour la lutte contre les maladies chroniques et transmissibles, et la prise en charge des enfants et des mères. Les montants alloués aux services de santé s'élevaient en 2009 à plus de deux milliards 644 millions de dirhams, sans compter les budgets alloués par les gouvernements locaux à leurs organismes de santé et les grands investissements du secteur privé. Ces dépenses ont atteint 33,7 milliards de dirhams en 2010, répartis entre les grands budgets du Ministère de la santé, l'autorité de santé d'Abou Dhabi et Dubaï, et les investissements importants du secteur privé.

129. Le nombre d'hôpitaux dans l'État est de 65, dont 15 relevant du gouvernement fédéral, en plus de 150 centres de soins de santé primaires et cliniques, 11 centres pour la santé scolaire, 10 centres de santé maternelle et infantile, et 110 unités spécialisées pour la maternité et l'enfance dans les hôpitaux et les centres de soins de santé. Ces chiffres sont comparés aux hôpitaux et 12 centres de santé à la création de l'Union en 1971.

130. La hausse du niveau d'éducation et de la sensibilisation chez les citoyens a eu le plus grand impact sur le succès des efforts de l'État pour améliorer l'état de santé de ses citoyens. On peut mesurer cela par un certain nombre d'indicateurs, tels que : la diminution du taux de maladies, et par conséquent du taux de mortalité notamment infantile, et l'augmentation du taux de natalité, ainsi que la hausse de l'espérance de vie de l'individu.

131. Les données statistiques indiquent la diminution du taux de mortalité infantile de 6,7 enfants en 2009, soit une baisse de 2,2 pour cent du taux de 1990. Cela signifie que le taux visé en 2015, de 3,8%, est non seulement réalisable, mais peut être même dépassé si la performance se poursuit au même rythme actuel.

#### **D. Services de sécurité sociale (article 26)**

132. Depuis sa parution en 1972, la loi sur la sécurité sociale s'est souciée des enfants. Une aide sociale a été allouée aux orphelins et aux enfants de parents inconnus. La loi fédérale n° 2 (2001) sur la sécurité sociale, a inclus plusieurs catégories qui méritent une assistance. L'assistance sociale est accordée aux groupes démunis, nécessiteux et vulnérables couverts par la loi sur la sécurité sociale. Cette aide couvre 16 catégories, y compris les orphelins, les handicapés et les divorcées... La valeur de l'aide sociale a plus que doublé depuis 2008, après une étude sur les besoins de la famille aux Émirats Arabes Unis et la détermination du seuil de pauvreté. Sur cette base, une aide mensuelle est versée à la famille estimée à 4.400 AED (1200 dollars) pour le premier membre de la famille, 2600 AED (710 dollars) pour le deuxième membre de la famille, et 1300 AED (355 dollars) à partir du troisième membre de la famille. L'aide complète est versée à la famille qui ne dispose d'aucune source de revenus, et en partie pour la famille qui dispose d'un revenu inférieur à ces montants dans les catégories de l'incapacité matérielle. Cette catégorie comprend les retraités et les personnes à faible revenu. Près de 10 pour cent des citoyens des Émirats arabes unis bénéficient des avantages de la Loi de la sécurité sociale. Ce pourcentage peut atteindre 15 pour cent dans les régions en développement.

133. Les données de la sécurité sociale montrent que le nombre total de cartes (cas) qui reçoivent une aide sociale a atteint 79 839 citoyens au niveau de l'État, qui obtiennent 2.299.500.000 AED par an, tandis que les données de l'Administration de la sécurité sociale au Ministère des affaires sociales des

Émirats indiquent que le nombre total de personnes recevant de l'aide sociale a atteint 83 964 habitants, tandis que le nombre d'enfants a atteint 33 292, avec un taux de 39,9 pour cent au total.

**Utilisation des services et installations de garde d'enfants par les enfants des travailleurs (alinéa 3 de l'article 18)**

134. L'État des Émirats a pris des mesures pour garantir que les enfants des parents qui travaillent aient le droit d'utiliser les services et les installations pour la garde d'enfants. Le Conseil des Ministres a adopté la résolution n°19 (2006), qui a souligné la nécessité de créer des garderies au siège des ministères et institutions publiques, services et bureaux gouvernementaux, et a accordé les facilités et privilèges à ces garderies pour qu'elles assument leur rôle. Plusieurs de ces garderies ont été ouvertes dans les ministères et institutions au profit des enfants des employés de ces institutions. Le Ministère des affaires sociales a entrepris d'étendre cette expérience, de façon à inclure tous les ministères, institutions et bureaux du gouvernement.

**E. Le niveau de vie et les mesures prises, y compris l'assistance matérielle (alinéas 1 à 3 de l'article 27)**

135. L'État des Émirats Arabes Unis a connu au cours des dernières décennies une hausse du niveau de vie, du produit intérieur brut (PIB) par habitant, et de la part de la consommation privée et finale par habitant en général. Ceci a permis à l'État d'avancer de plusieurs pas vers l'accomplissement de taux stables du développement durable et d'augmenter les taux de bien-être de la société dans tous ses composants. Ces données économiques indiquent que le PIB par habitant est passé de 68 000 dirhams en 1990, à près de 132 300 dirhams en 2010, reflétant une croissance à la hausse d'année en année au cours de cette période, avec une moyenne de près de 4,7 pour cent par an pour la même période.

136. En outre, la consommation privée par habitant a enregistré une augmentation significative au cours de la même période, passant de 26 000 AED à 78 600 AED par an, à un taux de croissance annuel de 10,1 pour cent. Selon ces valeurs, l'État des Émirats est considéré comme possédant l'un des taux les plus élevés au niveau régional et international.

137. L'État a pris en charge le fardeau du bien-être de l'enfant, et a mis en place la législation visant à fournir des services orientés vers l'amélioration de la vie, du niveau de vie, de la santé, de l'éducation et des loisirs pour les enfants.

138. La politique de la protection sociale a permis de nombreuses réalisations dans le domaine des droits de l'enfant, la disponibilité de l'eau potable à 100 pour cent et l'augmentation de l'espérance de vie de 53 ans à 74 ans. Les taux de mortalité infantile ont baissé à un taux de 6,7 enfants en 2009, soit une baisse de 2,2 pour cent par rapport à 1990. Les services éducatifs, sanitaires, récréatifs et sociaux sont disponibles, en plus de l'amélioration des conditions de vie des familles dans le besoin, en vue d'assurer les besoins et garantir la protection des enfants contre l'exploitation économique, et d'imposer une amende à chaque personne maltraitant un enfant.

**F. Mesures de protection de l'enfance contre l'abus de stupéfiants (article 33)**

139. L'État des Émirats a pris plusieurs mesures législatives, notamment la promulgation de la loi fédérale n°1 (2005) relative à la lutte contre les stupéfiants et les psychotropes, qui criminalise l'usage illicite de stupéfiants. De nombreuses campagnes de sensibilisation médiatiques ont été lancées par les institutions

pertinentes de l'État, visant à sensibiliser le public quant aux dangers de la drogue pour tous les membres de la société, y compris les enfants.

## **VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (articles 28, 29, 30 et 31)**

140. L'État des Émirats arabes unis a mis en œuvre des stratégies renouvelées, visant à établir un système d'enseignement supérieur moderne, et préserver la culture et l'identité nationale. Le Rapport sur le développement humain arabe pour 2008 a indiqué que l'État des Émirats arabes unis a fait des progrès significatifs dans le développement humain au cours des trois dernières décennies, ce qui garantit de tripler le nombre de personnes lettrées, reflétant une augmentation significative du nombre total d'inscriptions dans les établissements scolaires. Le Ministère de l'éducation travaille depuis 2005 sur une nouvelle stratégie dans le secteur de l'éducation. Il cherche à développer un système éducatif qui prépare l'étudiant à devenir un bon citoyen, et le diplômé à participer activement à la vie économique, sociale et culturelle dans le pays. Il permet de participer à l'économie du savoir à l'échelle mondiale et se faire face aux problèmes et défis contemporains. A la fin de 2007, il a été décidé d'affecter, chaque année, 30 pour cent du budget total de l'État au secteur de l'éducation.

### **A. Le droit à l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'orientation (article 28)**

141. La politique éducative aux Émirats arabes unis a ciblé l'éducation des étudiants selon les principes et les valeurs de la foi islamique, et le renforcement de l'identité nationale, en tenant compte des évolutions mondiales modernes de l'enseignement, tout en œuvrant pour fournir des services d'éducation pour tous à un niveau de qualité exceptionnelle, et suivre les tendances mondiales à la fois dans les systèmes éducatifs et les méthodes d'enseignement. Le gouvernement attache une grande importance à l'éducation à tous les niveaux ; elle est obligatoire au cycle primaire et gratuite à tous les cycles.

#### **L'enseignement obligatoire**

142. L'article 17 de la Constitution dispose que "l'éducation est un facteur fondamental pour le progrès de la société. Elle est obligatoire dans sa phase primaire, et gratuite pour toutes ses étapes au sein de l'Union". La loi fixe les plans nécessaires pour diffuser et généraliser l'éducation à ses différents niveaux, et éliminer l'analphabétisme". L'État étudie l'élaboration d'une législation pour rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

#### **Les niveaux d'enseignement**

##### **L'éducation préscolaire**

###### *Les Garderies*

143. La Direction de l'enfance au Ministère des affaires sociales supervise les garderies d'enfant et s'assure de la disponibilité des conditions nécessaires pour leur ouverture, conformément à la loi fédérale n° 5 de 1983 relative aux garderies, et la Résolution ministérielle n°1 de l'année 1989 et son règlement exécutif, selon laquelle le Ministère des affaires sociales est chargé de l'octroi de licences, de la coordination et de la supervision des garderies, et de l'élaboration des spécifications pour l'exécution de leur rôle dans la prise en charge des enfants.

144. Le Ministère a œuvré à promouvoir et moderniser ces écoles, fournir des services qui conviennent aux enfants et leur fournir des soins complets. L'article 2 de cette loi dispose que «En application des dispositions de cette loi, la garderie est considérée comme tout endroit approprié consacré à la prise en charge des

enfants jusqu'à l'âge de quatre ans, y compris les garderies attachées ou annexées à l'une des écoles ".

145. L'article 3 de cette loi a identifié les services offerts par les garderies comme suit : La garderie est établie dans le but de prendre les enfants en charge, et les élever correctement en offrant les services suivants :

#### **Hébergement temporaire à la demande de la personne concernée**

1. Développer les sensations des enfants et leurs sentiments sur les enseignements et les valeurs islamiques et les coutumes sociales;
2. fournir des soins de santé complets;
3. Fournir les repas équilibrés nécessaires;
4. Former les enfants arabes pour prononcer l'arabe correctement;
5. Entraîner les enfants aux chansons et jeux appropriés pour leur âge.

#### **Les enfants dans les garderies selon le groupe d'âge**

146. Les garderies acceptent les enfants dès la naissance jusqu'à l'âge de quatre ans. L'enfant est considéré comme nourrisson dans les garderies s'il a moins de deux ans, et non nourrisson s'il est plus âgé.

#### *Jardins d'enfants*

147. L'étape du jardin d'enfant est considérée comme l'une des étapes les plus importantes, en raison de son impact significatif sur l'enfant et son rôle dans la détermination de sa personnalité. Le Ministère de l'éducation a veillé à investir sur le potentiel créateur des enfants, et les doter des compétences et des connaissances et développer leur personnalité à tous les égards. Cette étape est considérée comme une partie intégrante du système éducatif. Pour cette raison, des jardins d'enfants ont été créés pour la prise en charge d'enfants dès l'âge de trois ans et demi jusqu'à cinq ans et demi, pour parvenir à une croissance globale et équilibrée dans le jardin d'enfant. Des jardins d'enfants développés ont également été créés pour appliquer les programmes développés sur la base du principe de l'auto-apprentissage. Le Ministère de l'éducation vise dans la prochaine phase à rendre l'enseignement obligatoire dans les jardins d'enfants. En outre, les mesures suivantes ont été prises pour développer les jardins d'enfants :

Préparation des programmes spéciaux en fonction des nouveaux développements et évolution dans l'éducation;

Formation et perfectionnement des enseignants des jardins d'enfant;

Disposition de supports pédagogiques et des jeux éducatifs;

Fourniture des bâtiments appropriés pour cette étape.

#### **L'éducation fondamentale**

148. Les écoles sont distribuées dans toutes les zones urbaines et nomades dans les Émirats arabes unis, sans discrimination entre les sexes. Les étudiants âgés ont la possibilité de compléter leur éducation par leur transfert des écoles publiques vers des écoles pour adultes, à partir de la quatrième année. Cette décision s'applique sur les citoyens et les expatriés, et sur les hommes et les femmes de manière égale.

149. Les écoles fondamentales offrent des services pédagogiques et de réadaptation pour les personnes ayant des besoins spéciaux, qu'ils soient doués ou

lents. Le Ministère ne fait pas de distinction en offrant ces services entre les citoyens et non-citoyens, et il n'y a non plus aucune distinction à l'égard de la religion, du sexe ou de l'origine ethnique. Le Ministère assure l'apprentissage curatif qui aide les élèves ayant des besoins particuliers à acquérir des compétences de base et leur permet de surmonter leurs problèmes scolaires et de s'améliorer dans l'échelle éducative dans la mesure de leurs capacités et leur potentiel. Tableau 5.

150. Le Ministère de l'éducation a démontré un intérêt significatif pour les étudiants doués et talentueux dans les différentes étapes scolaires. Cet intérêt est représenté à travers les actions clés suivantes :

L'élaboration des programmes et des plans pour prendre en charge les surdoués, les encourager et comprendre leurs capacités et leurs talents à travers une série d'activités et d'expositions, et leur attribuer des prix et des distinctions;

La prise en charge à travers la chambre des ressources;

Les services psychologiques/ sociaux pour prendre soin du talent et de l'excellence. Ils se résument à la détection précoce des surdoués et des talentueux, le suivi de leur situation au niveau social et familial, et les tentatives de surmonter les obstacles qui se dressent sur leur chemin.

151. Le Ministère de l'éducation fournit des services de supervision technique pour les enseignants des centres d'handicapés du Ministère des affaires sociales. Il œuvre à intégrer les étudiants handicapés avec des étudiants ordinaires de la classe ordinaire, soit entièrement ou partiellement. Il vise également à réaliser le principe d'égalité des opportunités d'éducation et encourager les enseignants ordinaires, les enseignants d'éducation spéciale, les parents et les étudiants à travailler ensemble pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux des étudiants handicapés.

### **Éducation secondaire**

152. La durée totale des études à ce stade est de trois ans. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, a veillé à la mise en œuvre d'un programme commun pour se débarrasser des programmes de soutien offerts par les collèges et les universités, pour que l'étudiant soit en mesure, à la sortie de l'école secondaire, de poursuivre des études supérieures sans avoir besoin de ces programmes d'études. Les étudiants de douzième année dans les écoles publiques sont soumis à un test de compétence pédagogique pour la langue anglaise pour se qualifier pour l'enseignement supérieur en fonction de leurs capacités. Les phases fondamentale et secondaire offrent des services d'éducation religieuse à partir de la sixième année.

### **Indicateurs de l'éducation**

153. Ils consistent à fournir un environnement d'apprentissage attractif. Pour ce faire, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a veillé à :

- L'élaboration des normes et spécifications pour la conception des écoles dans les différents stades de l'éducation pour répondre aux besoins éducatifs, à chaque étape, et en tenant compte du développement des élèves. Aussi, les spécifications de la conception du mobilier scolaire et des équipements éducatifs ont été identifiés, en tenant compte des normes de sécurité et d'utilisation;
- L'achèvement et le développement des bibliothèques scolaires existantes ainsi que des centres de sources d'informations pour qu'ils deviennent un affluent clé

du programme scolaire, et un moyen d'atteindre les objectifs d'auto-apprentissage continu et le développement des compétences d'excellence et d'innovation;

- L'introduction de l'informatique comme outil pédagogique dans l'enseignement public pour améliorer la qualité de l'éducation et aider les élèves pour l'auto-apprentissage;
- Le développement de programmes d'études et des méthodes d'enseignement et le développement des compétences des enseignants;
- Le développement des activités d'éducation enrichissantes pour le développement des capacités de l'apprenant à interagir avec la communauté et de découvrir et développer ses capacités et ses talents;

154. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour réduire le taux d'absentéisme et encourager l'assiduité, par l'élaboration d'une réglementation de comportement éducatif qui détermine le nombre de jours d'absence autorisés, et pose les conditions des absences acceptables. Des mesures sont également prises pour assurer la gestion du système dans les écoles de manière respectant la dignité humaine de l'enfant, par l'élaboration d'une réglementation pour l'orientation du comportement des étudiants dans l'environnement scolaire, en vue de promouvoir les comportements positifs et traiter le comportement négatif. Cette réglementation dispose la nécessité de faire connaître aux parties du processus éducatif, "l'enseignant, l'étudiant, le parent", les réglementations et les systèmes scolaires et la conception et la mise en œuvre des programmes et des activités qui garantissent la propagation du respect mutuel, l'affection et les relations humaines entre les étudiants et le personnel de l'école. Cela apparaît dans le tableau 6.

### **Enseignement privé**

155. L'enseignement privé a réalisé dans l'État des Émirats arabes unis un développement significatif sur le domaine de l'éducation. Sa position se renforce par l'augmentation soutenue du nombre de ses écoles et organismes éducatifs, techniques et administratifs. Cela se reflète dans l'intérêt du Ministère pour ce type d'enseignement, qui est considéré comme un affluent parallèle au mouvement de l'enseignement public du gouvernement, avec lequel il partage les apprenants et fournit des services éducatifs à de large segments communautaires de citoyens et d'expatriés qui contribuent au progrès et à la prospérité. Plusieurs écoles d'enseignement privé sont réparties sur le territoire de l'État avec l'autorisation et sous la supervision du Ministère de l'éducation. Elles offrent des programmes d'études internationaux (britannique - américain - australien - canadien - français - allemand).

### **Rôle des associations d'intérêt public dans le soutien à l'éducation**

156. Le rôle de ces association consiste à :

- L'Association des enseignants qui est l'une des associations d'intérêt public dans l'État organise des cours professionnels spécialisés pour les apprenants, des cours de formation, et des cours de soutien pour les étudiants;
- Les associations de femmes dans l'État offrent des services éducatifs pour l'alphabétisation dans les centres d'éducation pour adultes, sous la supervision du Ministère de l'éducation. Elles organisent également des séminaires, des cours et des conférences éducatifs et d'enseignement pour les enseignants et les étudiants;
- Les organismes de bienfaisance dans l'État contribuent à généraliser l'enseignement en répondant à quelques besoins des écoles, et en offrant des aides

financières et en nature pour les étudiants vivant dans des situations économiques faibles. Elle contribuent également au paiement des frais de l'enseignement spécial pour les étudiants dans le besoin.

## **B. Les objectifs de l'enseignement (article 29)**

157. Les politiques de l'État dans ce domaine sont basées sur le fait que l'enseignement est l'élément clé du développement durable, que l'enseignement est le facteur principal pour le développement des investissements dans le capital humain, et que l'être humain est l'outil et l'objectif du développement en même temps. Cela paraît évident dans la vision des Émirats arabes unis 2021, qui vise à faire que tous les Émiratis contribuent à la croissance et au développement de leur pays grâce à leur connaissance. Les citoyens disposent d'opportunités égales dans l'accès à l'éducation moderne, dans le contexte d'une politique et d'une stratégie associant le renforcement des qualifications du citoyen, les résultats scolaires et les besoins du marché du travail, sur la base de l'équilibre créatif, pour répondre aux exigences et aux besoins des développements et des changements sociaux et économiques et autres. Un ensemble d'objectifs a été établi, notamment :

1. Élaborer des méthodes pédagogiques modernes associées à des procédés et outils d'évaluation basés sur des normes académiques internationales, contribue ainsi à trouver l'environnement pédagogique qui met l'étudiant au centre du processus éducatif;
2. Trouver une infrastructure basée sur les technologies modernes, dans tous les niveaux de l'éducation, et les utiliser dans processus éducatif, ce qui permettra aux écoles de les utiliser également dans la gestion et l'accomplissement des travaux;
3. Élaborer des politiques et des systèmes pour les ressources humaines, de manière à contribuer à l'amélioration et au développement de la performance qualitative des organismes pédagogiques qui travaillent dans le système d'enseignement (administrateurs, enseignants et autres travailleurs);
4. Développer et améliorer les bâtiments et installations scolaires, et leur fournir des équipements et des moyens conformes aux normes modernes d'éducation, afin que les écoles soient en mesure de mettre en place et de mettre en œuvre des programmes et des activités.
5. Améliorer des systèmes et des programmes de perfectionnement professionnel pour tous les employés dans le système éducatif (administrateurs, enseignants et techniciens) afin d'atteindre les objectifs stratégiques du Ministère;
6. Développer des systèmes qui permettent aux parents de participer au développement des performances scolaires de leurs enfants et fournir aux personnes concernées dans la communauté toutes les informations sur le déroulement et la performance du système d'éducation.

158. Le gouvernement poursuit, à travers sa stratégie pour les années à venir, le développement du système éducatif aux plus hauts niveaux pour atteindre des résultats comparables aux pays industrialisés. Les fonds nécessaires pour atteindre son objectif sont alloués dans le plan stratégique du Ministère de l'éducation et de l'enseignement, en fournissant les ressources financières nécessaires pour l'augmentation du nombre d'écoles exemplaires, le développement et la formation des enseignants, la création d'un environnement propice pour les hommes d'affaires pour investir dans l'éducation dans son volet scolaire et universitaire. Ceci sera bénéfique pour la société dans son ensemble.

Le tableau 7 dans l'annexe au rapport montre les indicateurs les plus importants liés au thème de l'éducation dans le pays durant la période (1990-2009).

#### **Taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire**

159. Les données sur les indicateurs de l'éducation indiquent que le taux net de scolarisation du premier cycle de l'éducation a augmenté de 97,1 pour cent en 1990 pour atteindre 98,3 pour cent en 2009, soit un taux de croissance de 0,07 pour cent par année pendant cette période. Atteindre le taux visé, qui est de 100 %, nécessite une moyenne de croissance annuelle de 0,22% d'ici 2015, en notant la vulnérabilité de cet indicateur ainsi que d'autres à la nature et aux caractéristiques démographiques des pays durant les années de l'évaluation.

#### **Taux du nombre d'élèves qui entrent en première année et arrivent en dernière année de l'étape**

160. Le taux des étudiants qui ont réussi à atteindre la cinquième année a augmenté de 95,5 pour cent en 1990, pour atteindre environ 99,5 pour cent en l'an 2009, soit un taux de croissance s'élevant à 0,15 pour cent par an. Selon ces valeurs, le pays sera en mesure de réaliser l'objectif de 100 pour cent pleinement dans le délai de temps limite pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. Il est à noter que l'État des Émirats arabes unis a approuvé l'enseignement obligatoire jusqu'à la neuvième année de l'enseignement primaire pour éliminer les cas de l'abandon scolaire à ce stade. On pourrait dire que l'État a parcouru un long chemin en fournissant une place pédagogique pour chaque élève sur son territoire, ce qui assure la possibilité de généraliser l'éducation dans le deuxième cycle d'ici 2015 dans les Émirats arabes unis, après la certitude de sa généralisation dans le premier cycle.

161. la vision des Émirats arabes unis 2021 confirme la réduction des taux d'abandon et l'inclusion des valeurs d'apprentissage et de travail», y compris la réduction des taux d'abandon scolaire. La promotion de la participation des parents et de la communauté dans le processus éducatif. L'encouragement des activités en dehors du cursus scolaire. L'amélioration des systèmes d'orientation dans les écoles. La promotion de la culture de l'auto-éducation, des valeurs de travail et des valeurs éducatives. L'encouragement de la culture et des compétitions sportives dans les écoles et les universités.

#### **C. Les droits culturels des enfants appartenant à des minorités (article 30)**

162. Au vu de la culture de tolérance qui prévaut dans la société émiratie, il a été accordé à tous les groupes étrangers la liberté et le droit de d'exprimer sur leur culture. Ils disposent de la liberté d'exercer cela tant que cela ne contredit pas l'ordre public. La loi fédérale n°2 de l'année 2008 relative aux associations et institutions avec l'intérêt public a fixé ces droits, et a donné le droit aux communautés étrangères d'obtenir des licences pour l'exercice de leurs activités culturelles et nationales. Les objectifs de ces organisations et clubs consistent à créer des événements et des programmes culturels. Les activités des communautés sont généralement comme suit : Des activités sportives, culturelles et littéraires, la cérémonie du Iftar du ramadan, des fêtes d'occasions nationales des communautés, des orchestres, des excursions safari, et des programmes pour les femmes et les enfants.

#### **D. Le repos, le jeu, les loisirs, les temps libres, et les activités culturelles et artistiques (article 31)**

163. L'État attache une grande importance à la prise en charge sociale et culturelle de l'enfant, et ce, à travers les centres et les activités des ministères tels

que le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement, le Ministère de la santé, l'Autorité publique pour la protection de la jeunesse et des sports et le Ministère de la culture et du développement communautaire, en plus d'autres organismes bénévoles préoccupés par l'enfance. Cela s'ajoute à d'autres moyens indirects, comme la famille et l'activité scolaire (en classe et extrascolaire), qui vise à identifier les capacités spécifiques des enfants et à développer leurs talents et acquérir des compétences différentes. Dans ce but, des bibliothèques spécialisées dans la culture de l'enfance sont réparties dans diverses parties du pays. En voici quelques exemples.

### **Bibliothèques pour Enfants**

#### *Bibliothèque de la Fondation culturelle*

164. En 1986, la bibliothèque des enfants a été créée dans la Fondation culturelle. La bibliothèque comprend plus de 17 000 titres, principalement en langue arabe en plus de l'anglais et du français. La bibliothèque possède une importante collection de chefs-d'œuvre d'histoires du monde et des livres scientifiques spécialisés dans toutes les branches de connaissances, ainsi que des encyclopédies et atlas. En outre, la bibliothèque acquiert des revues hebdomadaires et mensuelles pour les publier au niveau local et régional, et a réussi à attirer un grand nombre d'enfants qui a atteint plus de 12 000 enfants en 2007. La bibliothèque accueille régulièrement des élèves des écoles publiques et privées et des visites des handicapés afin de renforcer le goût de la lecture chez la jeunesse.

#### *Bibliothèque du Centre Religieux et Culturel Cheikh Mohammed bin Khalid Al Nahyan,*

165. La bibliothèque des générations futures est considérée comme la première bibliothèque dans la ville Al Ain. Elle œuvre à devenir «un phare culturel qui veille à publier et enrichir les connaissances des enfants et ce, à travers le développement des compétences de lecture et d'apprentissage, ce qui contribue à accroître leurs résultats linguistiques et cognitifs, occuper leur temps de loisirs et mobiliser leurs énergies pour être en mesure de relever les défis de la mondialisation culturelle et d'en faire une force influente dans la création de la renaissance culturelle et civilisationnelle de la nation ».

#### *Bibliothèques des Centre pour enfants et pour filles liées au Conseil Suprême des Affaires Familiales*

166. Les centres d'enfants ont fourni à l'enfant les moyens d'accéder aux informations à travers les centres de bibliothèques qui sont riches en différents types de livres dans divers domaines de la science et de la connaissance, et ont lancé les programmes suivants :

- Prix du "Livre d'Or" Ce prix est dédié aux maisons d'édition afin de les encourager à publier des livres pour enfants;
- Organisation de la «Foire du livre pour enfants" parmi les événements du premier festival de lecture de Sharjah. Une exposition de livres pour enfants a été organisée afin d'assurer la production de nouveaux livres en permanence dans le domaine de la littérature et des études des enfants, ce qui concerne l'enfance;

#### **Création du site "let us read" [www.letusread.ae](http://www.letusread.ae)**

167. Il offre des rubriques de la culture et la lecture à des visiteurs de diverses catégories d'âge. Le site contient un grand nombre de rubriques et de fenêtres, les plus importantes d'entre elles étant : "Forum de Dialogue" qui affiche les sujets

d'intérêt pour les lecteurs et les réactions des visiteurs du site à ce sujet. Il y a aussi de nombreux concours à travers le site, y compris : Les concours du festival et les concours de lecture, le concours de la création littéraire et toutes leurs sessions. Les résultats de ces concours sont affichés sur le site. Il y a une rubrique spéciale intitulée «Guide» : elle affiche les livres culturels les plus importants dans les bibliothèques et les institutions de l'État, et une rubrique spéciale pour la publication des centres d'enfants et de filles.

### **Publications de livres non-scolaires pour les enfants**

168. Le Ministère des affaires sociales a publié un livre intitulé «L'enfant aux Émirats en vue de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant". Il comprend les dispositions de la Convention et leur explication ainsi que les efforts de l'État pour fournir des services appropriés pour les enfants conformément aux dispositions.

169. Le Ministère a distribué ce livre sur une plus grande échelle à travers des centres de développement social, les bureaux des affaires sociales, et les centres des handicapés. Ce livre a également été publié sur le site Web du Ministère du travail et des affaires sociales en ligne [www.mosa.gov.ae](http://www.mosa.gov.ae).

170. Une conférence a été tenue du 25 au 26 avril 2006 sur "les droits de l'enfant arabe entre les conventions internationales et les visions régionales". 14 États ont participé à la conférence et un grand nombre d'organisations internationales et régionales (Ligue des États Arabes, le Conseil sur les Relations Américano-Islamiques, l'Institut Européen des Sciences Humaines, l'Organisation Arabe pour les Droits de l'Enfant, le Conseil Mondial pour la Da'wa et le Secours - le Conseil Arabe pour l'Enfance et le Développement - le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, l'Organisation Irakienne pour la Défense des Droits de l'Enfant, et l'Union Internationale des Avocats).

171. Le Conseil suprême des affaires familiales du Gouvernement de Sharjah a publié un livre : "L'Enfant des Émirats Droits et Devoirs" première édition 2002, deuxième édition 2005.

172. Le Conseil suprême des affaires familiales à Sharjah a effectué une murale sur les droits de l'enfant d'une longueur de 380 mètres. Elle exprime les droits de l'enfant afin d'approfondir la conscience sociale et humaine.

173. Le Ministère des affaires sociales, Département de la prise en charge et de la réhabilitation des handicapés, a publié un magazine scientifique trimestriel spécialisé dans le monde du handicap *My World* – « *This is me, this is my world* », première édition, mai 2008, traitant des questions de l'invalidité et des services de réhabilitation, d'éducation et de formation professionnelle.

174. Le Ministère des affaires sociales a coordonné avec différents médias pour faire connaître les droits de l'enfant, en particulier l'enfant handicapé, et ces droits ont été abordés dans plusieurs épisodes de télévision qui ont été organisés à cet effet.

### **Publications des centres d'enfants et de filles**

#### *Prix littéraire de Créativité*

175. Il s'agit d'un ensemble d'histoires ayant remporté le Prix Littéraire de Créativité. Il comprend treize textes narratifs tracés par les crayons d'enfants doués, où le lecteur trouve l'esprit du conte enfantin innocent, et motivent les enfants et leurs rêves avec un bel avenir. La première édition en 2005.

## **Activités culturelles**

### *Fondation culturelle d'Abu Dhabi*

176. En 1981, la Fondation Culturelle d'Abu Dhabi a été constituée pour développer la culture et encourager les beaux-arts ainsi que de mettre en évidence le patrimoine culturel national, arabe et islamique. Rendre la culture largement accessible à la communauté d'Abu Dhabi est un des principaux rôles de la Fondation culturelle, et l'une des priorités de l'Autorité d'Abou Dhabi pour la Culture et le Patrimoine est de rendre la culture accessible à la jeunesse. Ainsi, l'atelier libre et le centre pour enfants visent à développer la conscience culturelle, et encourager la pensée créatrice dans la société, en particulier parmi le jeune public.

### *Centre de Talent et de Créativité*

177. Le Centre pour enfants a été ouvert en janvier 1986 pour s'occuper de l'enfance et de la culture spécifique à l'enfant et l'entretien des talents artistiques et culturels, occuper son temps libre et satisfaire ses multiples loisirs. Le Centre veille à fournir tous les avantages à l'enfant en matière de culture et des arts modernes. Il attire les enfants âgés de 6 à 12 ans. Son nom a été changé en 2006, pour devenir "le Centre du Talent et de la Créativité". Il a commencé à attirer une classe émergente âgée de 6 à 15 ans. Au moins 160 garçons et filles âgés de 6 à 15 ans profitent du centre chaque mois, soit environ 1600 étudiants par an. Parmi les principaux cours offerts par le centre : Cours traditionnels, artistiques, développement et éducation personnelle, cours de langue, cours d'informatique.

### *Organisation Supérieure Zayed pour les Soins et les Besoins Humanitaires Spéciaux*

## **Activités et programmes culturels offerts par le secteur des handicapés**

178. Les activités de ces programmes sont les suivantes :

Campagne de Sensibilisation Il s'agit d'une campagne de sensibilisation lancée par le secteur en 2008 pour définir les handicapés et décrire les moyens pour les réduire. Elle a eu un très grand impact dans l'enrichissement de la connaissance de la communauté;

**Forum Mondial de l'Autisme** : Il s'agit d'un ensemble organisé de manifestations tenues par le Forum au mois d'avril, visant à faire connaître à la communauté la catégorie des autistes, et les sensibiliser sur leurs besoins et de l'importance de les intégrer dans la société et leur donner l'occasion d'exprimer leurs capacités. Cette journée coïncide avec le Championnat d'Abu Dhabi de l'autisme organisée par le secteur;

**Conférence Annuelle pour les personnes handicapées** : Il s'agit d'une conférence annuelle qui se tient au mois de mars, au cours de laquelle les documents de travail relatifs aux personnes souffrant de divers handicaps sont examinés et les dernières stratégies d'éducation spéciale présentées, avec la participation de la meilleure expertise internationale. C'est là une tentative sérieuse de promouvoir le travail et le développement des modèles de services fournis aux personnes handicapées, leurs familles et les intervenants concernés par leur intégration;

**Journée de la Canne Blanche** : Il s'agit d'une journée mondiale célébrée au mois de décembre, où tous les centres de soins et de réadaptation participent à une série d'événements et d'activités qui visent à faire prendre conscience de l'importance de la canne blanche pour les personnes ayant des problèmes

visuels. Cette canne indique que son propriétaire est aveugle, et lui facilite de nombreuses tâches dès qu'on le voit de loin;

**Journée Mondiale de l'Enfance** : Il s'agit d'une journée mondiale conformément à la résolution de l'Assemblée Générale établie par les Nations Unies pour célébrer les enfants du monde au mois de janvier. Le secteur y participe à travers des célébrations et des événements multiples, en essayant de mettre l'accent sur les droits des étudiants ayant des besoins particuliers dans tous les domaines éducatifs, culturels, sociaux, religieux et autres;

**Journée de l'enfant du Golfe** : Cette célébration a lieu chaque année au niveau des centres de personnes ayant des besoins spéciaux unis par une atmosphère de liens familiaux avec leurs parents et leurs enseignants;

**Livre Annuel** Un livre dans lequel sont inscrites toutes les réalisations du secteur des personnes ayant des besoins spéciaux et les actions entreprises par celui-ci. Le livre est publié en décembre, et ses divers chapitres et sections couvrent tous les événements et les programmes qui ont été réalisés au cours de l'année scolaire, avec des images et des rapports;

**Semaine du Sourd Arabe** : Des événements et des programmes sont organisés sur toute une semaine et ils incluent des ateliers, des conférences et des expositions de dessins libres, en plus de l'organisation d'une journée portes ouvertes des sports au cours de la semaine;

**Forum des aveugles** : Il s'agit d'un camp spécial pour les personnes ayant des problèmes visuels. C'est le premier projet impliquant les personnes handicapées au niveau de l'État visant à l'intégration des personnes ayant des besoins spéciaux dans la communauté locale et de briser leur routine quotidienne, et l'intérêt à élargir leurs connaissances grâce à un sens de la nature et l'acquisition de nouvelles compétences et connaissances ainsi que leur apprendre à devenir autonomes.

### **Revues pour enfants**

179. Elles englobent ce qui suit :

- La revue Majid : La revue a commencé à être publiée par Emirates Media Incorporated le 28 février 1979. Elle est considérée comme étant la revue la plus lue par les enfants dans le monde arabe, car elle vise à développer l'appartenance de l'enfant à sa religion, sa patrie et à sa nation et l'inciter à suivre le développement scientifique. Bien que la revue soit destinée aux enfants âgés de 8 ans à 14 ans, elle a réussi à devenir la revue de toute la famille. Majid a fait paraître au cours des dernières années bon nombre de publications, à leur tête la série de livres du cercle des connaissances Zakia dhakia, la série de livres « le paresseux », une autre série de livres "les jours arabes", la série "Équipe de recherche criminelle", et d'autres parutions.
- La revue AL ADKIYAA : La revue Al Adkiyaa est publiée par la maison d'édition Dar Al Khaleej. Le Numéro d'essai de la revue AL ADHKIYAA est paru le 1er janvier 1996, et le premier numéro est publié le 9 janvier 1996. Il s'agit d'une revue mensuelle publiée le premier mardi de chaque mois. C'est une revue éducative pour les enfants, traitant de thèmes scientifiques simplifiés et d'histoires éducatives motivantes, inspirés par l'histoire universelle, arabe et musulmane, qui renforcent l'identité de l'enfant, augmentent ses connaissances et sa perspicacité, d'autant plus qu'elle comprennent des pages de divertissement scientifique pour le développement

éducatif des perceptions et des compétences de l'enfant à travers des questions et puzzles, dessins et photos à colorier, en plus des concours d'art. La revue comprend aussi diverses sections afin d'atteindre ses objectifs. Elle contient des séries, des bandes dessinées, des histoires du patrimoine, des photographies, l'oasis de la foi qui comprend des hadiths et des versets du Coran, des histoires islamiques, les enquêtes du photographe, AL ADHKIYAA écrivent, des rubriques scientifiques, des reportages photos, une page d'expression et contributions, la page "Question Mark", et "Do-It-Yourself".

- Ministère de l'Intérieur : **La revue "Khaled"** : Publiée par la police de Dubaï depuis 1992, il s'agit d'une revue de sécurité routière, éducative et culturelle complète, traitant de la culture et de la sensibilisation. La revue « le petit policier » : publiée par la police de Sharjah depuis 1990, est une revue mensuelle, visant à inculquer la sensibilisation à la sécurité aux enfants et aux étudiants de l'école. La revue « Ahbabouna (nos proches)» est publiée depuis 1997 par la police de Ras Al Khayma. Elle vise à sensibiliser les enfants. Il s'agit d'une annexe spéciale de la revue (El Ain Assahira). Toutes ces revues continuent de paraître aujourd'hui.

### **Théâtres culturels des enfants**

180. Les théâtres sont les suivants :

- Théâtre Laila pour les enfants : Le théâtre Laila pour les enfants a été créé par l'arrêté ministériel n°242, le 22 novembre 1984. Le théâtre vise à développer les talents, à les faire progresser et inculquer les vertus et principes positifs, à préserver l'identité et le patrimoine de nos ancêtres.
- Théâtre de la Ville pour enfants : Il y a dans la ville de l'enfant un théâtre appelé le théâtre de la ville. Il propose des ateliers scientifiques éducatifs, des programmes récréatifs, des films et des concerts variés dédiés aux élèves, étudiants et leurs parents.

### **Encourager les Créations des enfants**

*Le prix « Latifa bintou Mohamed » pour les créations de l'enfance*

181. L'Association des femmes ANNAHDHA à Dubaï a lancé, en vertu de l'arrêté n°7/1998, sous le patronage de Son Altesse Cheikha Latifa bent Mohammed bin Rashid Al Maktoum, le prix du Golf des créations de l'enfance, depuis 1998, qui inclut les enfants du Conseil de coopération du Golf (CCG) depuis la septième saison en 2004 -2005. Le prix vise à stimuler la créativité dans de multiples domaines, ce qui contribue au développement de la réflexion et de la culture de l'enfant.

### **Les niveaux d'attribution du prix**

182. Le prix comprend les niveaux suivants :

- Niveau I : Cela comprend une classe d'enfants normaux âgés de 8 à 18 ans. Il est possible que les tranches d'âges soient modifiées selon les domaines;
- Niveau II : Cela comprend les enfants handicapés de l'âge de 8 à 18 ans, avec la possibilité de modifier les groupes d'âge.
- Niveau III : Ce niveau choisit la meilleure institution, organisation, centre ou école s'occupant des enfants normaux et des enfants handicapés.

### **Domaines du prix**

183. Les domaines du prix sont les suivants : Concours d'apprentissage et de récitation du Coran - créativité littéraire - études et recherches - créativité artistique - concours de photographie.

*Prix de la créativité littéraire*

184. Les centres des enfants et des fillettes à Sharjah ont lancé le concours de la création littéraire dans le domaine du roman - la quatrième session/2007, qui est un moyen de stimuler des éléments de créativité dans les enfants pour libérer les rênes d'expression, et leur permettre de se révéler dans un cadre littéraire distingué. Cela ciblait :

1. La première catégorie : âgés de 9 à 13 ans (nombre de participants : 79);
2. La deuxième catégorie : âgés de 14 à 17 ans (nombre de participants : 36).

*Prix "Livre d'Or"*

185. Ce prix est dédié aux maisons d'édition et ce pour les encourager à publier des livres pour enfants.

**Activités de loisir**

*Atelier libre*

186. L'Atelier libre de la Fondation culturelle offre des sessions de formation en dessin, peinture, poterie, sculpture, calligraphie et photographie. En 2005, environ 1000 enfants ont participé aux sessions des ateliers libres organisées de manière hebdomadaire, matin et soir. L'autorité de la culture et du patrimoine d'Abu Dhabi cherche également à mettre en œuvre des programmes spécialisés pour rapprocher la culture des Émirats arabes unis de la société, en organisant des sessions pour les enfants et les expositions d'artisanat et des plats traditionnels des Émirats.

*La cité de l'enfant*

187. L'inauguration de la Cité de l'enfant a eu lieu le 5 mars 2002. La cité de l'enfant est considérée comme la première ville éducative dédiée aux enfants âgés de 2 à 15 ans aux Émirats arabes unis. Elle encourage les enfants à la recherche et l'exploration par le jeu, pour en tirer une information scientifique utile. La cité de l'enfant a été conçue de telle sorte que les enfants exercent leurs loisirs à travers leurs visites avec leurs écoles ou celles faites avec leurs familles. La Cité de l'enfant contient différentes sections de présentation, telles que les sciences naturelles représentées par le corps humain, l'électricité, le centre de la nature, la section de l'exploration spatiale, l'informatique et la communication, le planétarium, la vie telle que vécue aux Émirats arabes unis, et la vie des peuples et des cultures, ainsi qu'une section dédiée aux jeunes enfants. La cité de l'enfant offre ainsi, tout au long de l'année, des ateliers scientifiques éducatifs dans les différentes sections de présentation spécialisées, ou dans des salles spéciales, et des programmes de divertissement réservés aux étudiants et enfants avec leurs parents.

*Centres des enfants et des fillettes du Conseil suprême des affaires familiales*

188. La mise en place de ces centres a pour but de favoriser le développement de l'enfant, lui permettre d'exercer ses hobbies, selon ses goûts, lui fournir le bon climat pour l'innovation et l'excellence dans les domaines culturels, scientifiques, informatiques et artistiques, et de prêter une grande attention à l'approfondissement et au renforcement de la foi religieuse en lui. Ces centres

reçoivent les enfants tout au long de l'année, avec une moyenne de 6 jours par semaine. Ils sont de quatre niveaux :

- Les bourgeons : Il s'agit du centre qui accueille les enfants âgés de 6-8 ans;
- Centres pour enfants : Ce sont les centres qui accueillent les enfants âgés de 9 à 12 ans maximum;
- Centres de filles : pour les filles âgées de 13 à 17 ans maximum;
- Centres sportifs : centres pour enfants et filles pratiquant une activité sportive, avec des salles de sport, des piscines couvertes et des stades en extérieur.

#### **Activités des centres pour enfants**

189. Les centres pour enfants sont considérés comme des établissements d'enseignement pour développer les capacités et les talents de leurs membres. Ils permettent aux enfants de participer à leurs activités. Ils sont ouverts toute l'année, les après midi, et comprennent des activités dans les domaines suivants : activités d'éducation islamique, activités culturelles, activités scientifiques, activités informatiques, activités d'art, activités musicales, activités théâtrales.

#### **Activités des centres pour fillettes**

190. Les activités de ces centres sont les suivantes :

- Les activités islamiques : Ce sont les activités qui sont spécialisées dans le développement de la culture islamique chez les filles;
- Les activités culturelles : Il s'agit des activités qui sont basées sur l'ouverture culturelle et civilisationnelle nationale et internationale. Elles utilisent différents médias pour présenter et faire connaître la culture des sociétés et des civilisations aux jeunes filles.
- Les activités de compétences de vie : Ce sont des activités fondées sur l'acquisition par les filles des connaissances, des compétences et des attitudes qui leurs sont nécessaires pour faire face aux tâches et responsabilités de la vie de famille, et prendre de bonnes décisions;
- Les activités informatiques : Ces activités sont fondées sur le développement des compétences techniques et des capacités créatrices des jeunes filles, afin de préparer une nouvelle génération contribuant aux réalisations de la technologie moderne;
- Les activités artistiques : Ces activités se basent sur le développement du sens esthétique et artistique, et la compréhension de la technique de performance artistique nécessaire pour la créativité et l'utilisation de l'expression artistique sous toutes ses formes afin de libérer la capacité créatrice et artistique chez les filles;
- Les activités sportives : Il s'agit des activités menées pour consacrer les concepts sportifs sains entre les filles, diffuser la culture sportive, inculquer les valeurs sportives, et développer les capacités physiques et motrices afin d'avoir des jeunes femmes en excellente forme physique. Les jeunes filles pratiquent une variété d'activités sportives.

#### **Les centres sportifs**

191. Le nombre des installations des centres pour enfants, des centres sportifs et des centres pour jeunes filles s'élève à 16. Le nombre d'adhérents s'élève à 3590

enfants âgés de 6 à 12 ans. Les caractéristiques architecturales et les cadres de base des normes sportives ont été pris en compte lors de la conception et de la construction des centres sportifs. Les salles de sport se composent comme suit :

- Salle polyvalente : De taille adéquate pour les âges des enfants. Elles comprennent des stades de basketball, volley-ball, handball et gymnastique. Les salles comprennent tous les équipements et appareils sportifs.
- Piscine : Elle a été construite selon conditions de natation des enfants, pour assurer leur sécurité et prévenir les risques. Elle contribue à la préparation de nageurs qualifiés;
- Stades en extérieur : Tout centre sportif comprend un ensemble de stades en extérieur (football, basket-ball, handball, volley-ball, tennis), tous équipés avec les outils réglementaires et modernes, afin que les enfants exercent leur activités selon le plan du centre sportif, préparé à l'avance et visant à réaliser les objectifs escomptés.

**Parmi les activités du centre sportif on peut compter :**

- les jeux collectifs : Ce sont des jeux que l'enfant doit pratiquer en équipe. Le jeu se pratique selon un plan d'attaque et de défense, où chaque joueur a un rôle défini, ses mouvements sont calculés dans le cadre de plans techniques mis en place par l'entraîneur;
- les jeux individuels : Ce sont des jeux pratiqués par le joueur seul, en s'appuyant sur sa force physique ou l'agilité de sa performance.

**Fondation supérieure Zayed pour la prise en charge humanitaire des personnes ayant des besoins spécifiques**

**Secteur des handicapés**

192. Les activités qui se déroulent dans ce secteur sont les suivantes :

- La journée portes ouvertes : Organisée pendant le mois de janvier, il s'agit d'un festival annuel auquel participe un grand nombre de centres de prise en charge et de réhabilitation, des étudiants des écoles publiques, des membres de la société, des parents d'élèves, etc. ;
- Le programme d'été : programme éducatif et de divertissement lancé pendant les vacances d'été. Il vise à intégrer les personnes handicapées avec les étudiants en bonne santé, de les présenter, de leur faire acquérir des compétences, des expériences et de nouvelles connaissances, qui les aideront à rehausser leur niveau dans les domaines de la science, de la santé et des aspects sociaux, et à occuper leur temps libre de manière positive.

**VIII. Mesures spéciales de protection (articles 22 et 30, articles 32 à 36, alinéas b)-d) de l'article 37, et articles 38 à 40)**

193. Le législateur émirati a offert la protection totale à tous les citoyens, y compris la catégorie des enfants. L'article 10 de la Constitution met l'accent sur la «protection des droits et des libertés des citoyens de l'Union et la garantie d'une vie meilleure pour tous les citoyens". Ceci a été accompagné par de nombreuses mesures et procédures qui préservent la dignité et les droits de chacun.

**A. Enfants réfugiés (article 22)**

194. On peut confirmer que les Émirats arabes unis n'enregistrent pas sur leur territoire des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le pays figure parmi les États qui jouissent de la paix avec leurs voisins. L'État n'a pas adhéré à la Convention

des Nations Unies pour les réfugiés. Les forces armées n'acceptent pas le recrutement d'enfants dans leurs rangs, puisque parmi les conditions pour être accepté dans les forces armées ou les forces de sécurité, il faut avoir dix-huit ans.

**B. Enfants dans les conflits armés (article 38), leur réhabilitation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)**

195. Bien que la mobilisation d'enfants dans les conflits armés soit un phénomène mondial, les Émirats arabes unis ne connaissent pas ce phénomène, considérant sa stabilité, sa sécurité et sa tranquillité au niveau interne et externe. Il est à noter que les forces armées n'acceptent pas le recrutement des enfants dans leurs rangs, conformément à l'usage de leurs systèmes, qui fixe à 18 ans l'âge minimum comme condition pour rejoindre les forces armées ou les forces de sécurité. Les forces armées ont en outre des programmes spéciaux et des cours de formation pour leurs membres portant sur la définition des principes et des dispositions du droit international humanitaire et la protection et la prise en charge des victimes civiles, particulièrement les femmes et les enfants. Il faut également prendre en considération que l'État a adhéré aux quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire. De plus, la Commission nationale pour le droit international humanitaire a été mise en place en 2004, et cette Commission est considérée comme l'une des premières commissions mises en place dans toute la région arabe. Elle vise à promouvoir la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le pays à travers la sensibilisation, la révision de la législation nationale pertinente et la présentation des recommandations appropriées. Les Émirats arabes unis ont signé un Protocole d'accord avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour que l'Institut diplomatique de l'État des Émirats arabes unis devienne un centre régional pour la formation dans le domaine du droit international humanitaire destiné aux spécialistes des pays arabes. L'État a assumé la responsabilité de diffuser et d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge.

196. L'État des Émirats a pris de nombreuses initiatives afin de protéger les civils, et diminuer les souffrances des victimes des conflits armés, sans aucune discrimination, dans diverses parties du monde, en plus de ses efforts continus pour apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes et accidents par le biais de ses organismes et ses institutions, tels que le Croissant rouge émirati et d'autres institutions gouvernementales et privées, en vue de consacrer la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme.

197. Il est à signaler que les Émirats arabes unis envisagent actuellement la possibilité d'adhérer au Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, conformément aux recommandations du Comité sur les droits de l'enfant, ainsi qu'une partie des recommandations auxquelles les Émirats arabes unis se sont engagés dans le cadre du premier cycle du processus d'examen périodique global.

**C. Exploitation économique des enfants (article 32)**

198. La Loi fédérale n°8 de 1980 concernant l'organisation des relations de travail, a interdit la déclaration d'emploi de mineurs (enfants), puisqu'elle ne permet pas d'employer des enfants avant l'âge de quinze ans. L'article 21 du Code du travail oblige l'employeur d'obtenir, avant d'embaucher un mineur (enfant), les documents suivants : un certificat de naissance, un certificat d'aptitude physique pour le travail requis, ainsi que le consentement écrit du tuteur ou de la personne ayant la garde du mineur.

199. L'article 25 du Code du travail prévoit que "la durée maximale du travail d'un mineur est fixée à six heures par jour entrecoupée par une heure de pause, de façon à ce que le mineur n'enchaîne pas plus de quatre heures consécutives de travail".

200. Le Code du travail interdit de faire travailler les mineurs de nuit, de huit heures du soir jusqu'à six heures du matin. Il est également interdit d'employer les mineurs dans tout travail dangereux ou nuisible à leur santé. Les statistiques du Ministère du travail ne montrent pas l'existence d'une main d'œuvre âgée de moins de dix-huit ans depuis la promulgation du Code du travail à ce jour, puisque le Ministère du travail aux Émirats arabes unis n'accorde pas de permis de travail aux mineurs (enfants). Les lois sur l'immigration ne permettent pas le recrutement des moins de dix-huit ans pour des professions non concernées par le code du travail, comme les domestiques, les agriculteurs et les chauffeurs. Il s'agit d'un indice de l'absence de l'exploitation économique des enfants aux Émirats arabes unis.

201. Pour renforcer la protection spéciale des enfants au niveau national, les Émirats arabes unis ont adhéré aux conventions suivantes de l'Organisation internationale du travail :

- La Convention n°111 de 1958, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- La Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- La Convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

**D. Utilisation de substances illicites et trafic de drogue par les enfants (article 33)**

202. Les Émirats arabes unis traitent la lutte contre les stupéfiants avec beaucoup de rigueur. La Loi fédérale n°6 concernant la lutte et les sanctions contre la drogue a été promulguée en 1986. Elle a été modifiée par la Loi fédérale n°14 de 1995 relative à la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, puis par la Loi fédérale n°1 de 2005 sur la lutte contre les substances narcotiques et autres substances psychotropes.

203. La politique de lutte contre la drogue aux Émirats arabes unis se base sur deux principaux piliers : le renforcement des sanctions d'une part, et la création d'unités spécialisées pour traiter la toxicomanie, y compris la réhabilitation des toxicomanes, d'autre part. La loi interdit l'importation, l'exportation, la fabrication, l'extraction, la séparation, la production et la consommation des drogues.

204. Les sanctions de la consommation et du trafic de drogue vont de l'emprisonnement pendant au moins un an pour la consommation de certaines drogues, et peuvent atteindre l'emprisonnement pendant quatre ans pour d'autres substances. Échappe à cette peine tout consommateur qui se présente de son plein gré pour suivre une cure de désintoxication. Cette peine peut atteindre quinze ans de prison pour ceux qui dirigeaient, ont aménagé ou préparé un endroit destiné à la consommation de toute substance narcotique. En plus du renforcement des sanctions, les autorités dans les Émirats imposent un contrôle strict sur l'introduction de substances narcotiques par les accès terrestres, maritimes et aériens. Les statistiques du Ministère de l'intérieur montrent l'étendue des efforts dans ce domaine, puisque ses services ont déjoué de nombreuses tentatives de trafic de drogue dans le pays. Ces produits sont souvent destinés à la

réexportation vers d'autres pays, car les Émirats arabes unis sont considérés comme un pays de transit. Cette politique a conduit à la réduction de l'abus et du trafic de drogue au maximum possible.

#### **E. Exploitation et abus sexuels sur les enfants (article 34)**

205. Les Émirats arabes unis s'opposent fermement à toutes les formes d'exploitation des êtres humains, que ce soit à des fins sexuelles ou autres. Leur stratégie porte sur quatre piliers principaux :

- Élaborer la législation et les lois relatives au trafic d'êtres humains.
- Permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre les mesures de dissuasion et de prévention.
- Fournir une protection et un soutien aux personnes touchées par ce type de délit.
- Élargir les horizons de la coopération bilatérale et internationale de lutte contre ces délits.

206. Il convient de noter que l'État des Émirats arabes unis étudie actuellement la possibilité d'adhérer au Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux recommandations de la Commission sur les droits de l'enfant, ainsi qu'une partie des recommandations auxquelles les Émirats arabes unis se sont engagés dans le cadre du premier cycle du processus d'examen périodique global.

207. La Loi fédérale n°51 de 2006 sur la lutte contre les délits de traite d'êtres humains est considérée comme la première du genre dans le monde arabe. Cette loi dispose l'application de sanctions sévères contre quiconque commet des délits de traite d'êtres humains. Les sanctions varient entre : un an d'emprisonnement et la prison à vie, et des amendes allant de : 100 000 dirhams à un million de dirhams.

208. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, les autorités compétentes prennent des mesures comprenant de ne pas donner la permission d'entrée pour les enfants de certains pays si leurs noms sont portés sur les passeports de leurs parents ou proches, afin de les protéger de l'exploitation. L'État des Émirats arabes unis insiste sur la nécessité que ces enfants aient des passeports et des visas séparés, pour garantir le respect des règlements, pour permettre aux agents de l'immigration d'identifier les enfants qui entrent au pays, et de s'assurer qu'ils retournent à leurs pays d'origine avec leurs parents et proches.

209. La police des Émirats Arabes Unis continue de surveiller les sociétés touristiques qui ramènent des femmes au pays. Elle impose en effet beaucoup de restrictions à l'entrée des femmes célibataires qui ont moins de 30 ans, parce que cette catégorie est la plus vulnérable au trafic des êtres humains. Le gouvernement des Émirats arabes unis considère les personnes subissant l'exploitation sexuelle comme des victimes ayant besoin de protection et de soutien à travers des programmes de conseil et de réadaptation. Il croit aussi à la nécessité de punir quiconque tentant de forcer la victime à la prostitution.

210. Les services de police offrent également l'abri et l'orientation à ces victimes à travers l'assistance sociale à Abu Dhabi.

211. Il existe également dans l'État un ensemble d'institutions pour la prise en charge des victimes de la traite d'être humains, avec à leur tête les deux institutions suivantes :

La Fondation de Dubaï pour les femmes et les enfants qui a été créée en 2007 dans le but d'apporter soutien et prise en charge psychologique à toutes les femmes et à tous les enfants, victimes de traite, de violence domestique, d'abandon familial, de maltraitance de l'employeur ou d'autres problèmes sociaux, qu'ils soient citoyens ou résidents,

- Centres d'accueil des victimes du trafic d'êtres humains : Ont été créés en 2008 sous l'égide du croissant-rouge émirati pour fournir une protection et une assistance psychologique, sanitaire et juridique aux victimes de la traite. Leur rayon d'action s'est élargi après l'ouverture de nouvelles antennes dans les Émirats de Sharjah et de Ras al Khaima.
- La direction générale de la police de Dubaï a également créé un centre de surveillance de la traite des êtres humains dans le but de suivre et de traiter toutes sortes de délits relatifs à la traite.

212. Le 6 mai 2007 le Conseil des ministres a rendu l'arrêté n° 5 relatif à la constitution d'un comité national de lutte contre la traite des êtres humains, présidé par le Ministre d'État pour les affaires du conseil national fédéral et composé d'un représentant ou plus des autorités suivantes : Le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice, le ministère des affaires sociales, le ministère de la santé, l'organe chargé de la sûreté de l'État et toute autre autorité que le conseil des ministres décide d'inclure.

213. L'article 3) a fixé les prérogatives du comité comme suit :

1. Étude et mise à jour des législations régissant les questions relatives à la traite des êtres humains de façon à garantir la protection nécessaire à cet égard et conformément aux dispositions internationales.

2. L'élaboration d'un rapport sur les dispositions prises par l'État pour lutter contre la traite des êtres humains en collaboration avec les organismes de l'État concernés.

3. L'examen des rapports relatifs à la traite des êtres humains et la prise des dispositions nécessaires à cet effet.

4. La coordination entre les différents organismes de l'État concernés tels que les ministères, les départements, les établissements et les institutions en ce qui concerne la traite des êtres humains et le suivi de ce qui est réalisé en la matière.

5. La sensibilisation sur les questions relatives à la traite des êtres humains par l'organisation de conférences, de séminaires, de communiqués, de formations et autres aux fins de réalisation des objectifs du comité.

6. La participation avec les autorités compétentes de l'État aux conférences et forums internationaux de lutte contre la traite et la transmission du point de vue de l'État à ces instances internationales.

7. La prise en charge par le comité de toute opération dans ce cadre.

214. La loi fédérale n°2 promulguée en 2006 sur la lutte contre les délits de la technologie de l'information a criminalisé les différentes formes d'exploitation que comprennent les systèmes d'information modernes (L'internet, la téléphonie mobile, les chaînes satellites) utilisées pour la publicité, la promotion, l'incitation aux délits sexuels des enfants ou pour les faciliter et les exploiter.

215. L'article 12) de cette loi punit la production ou la distribution par internet de tout ce qui peut porter atteinte aux mœurs générales. La peine est plus sévère lorsque l'acte est fait envers un mineur (enfant).

216. L'article 13) prévoit que toute personne ayant incité ou séduit un homme ou une femme pour commettre un acte de prostitution ou de débauche ou l'ayant aidé moyennant internet ou l'un des moyens technologiques d'information est puni par l'emprisonnement et par une amende. Si la victime est un mineur la peine est l'emprisonnement pour une durée de cinq ans au moins et d'une amende).

217. La loi du travail n'autorise pas l'octroi de visas d'emploi à ceux qui n'ont pas atteint 18 ans ce qui a empêché la traite d'enfants à des fins d'emploi.

#### **F. La vente, l'enlèvement et la traite d'enfants (article 35)**

218. L'État des Émirats arabes unis a pris toutes les mesures nécessaires pour la protection des enfants que ce soit dans la constitution ou dans les autres lois.

219. La loi fédérale n° 51 promulguée en 2006 a particulièrement porté sur la lutte contre la traite des êtres humains notamment en son article premier qui a mentionné la traite des êtres humains : Le recrutement, le transport, le transfert ou la réception par la menace ou l'usage de la force ou de toute autre formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou l'abus d'état de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins de l'exploitation. L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, la prostitution d'autrui, le travail servile ou forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues, l'asservissement ou le prélèvement d'organes ».

220. Cette loi a complété les mesures de protection en prévoyant des peines plus sévères contre l'auteur de ces actes envers des enfants, la peine est la réclusion perpétuelle, au lieu de la réclusion à temps dont la durée est de 5 ans aux moins si la victime est un enfant ou un handicapé.

#### **G. Autres formes d'exploitations (article 36)**

221. Ce point porte sur la protection de l'enfant contre toutes formes d'exploitation préjudiciables à son bien-être, « dans l'article 16 de la Constitution des Émirats arabes unis la société protège l'enfant et assure la protection des mineurs tout en les aidant et en les habilitant pour leur bien et le bien de la société. Les lois relatives aux aides publics et aux assurances sociales régissent ces questions.

222. L'article 34 de la Constitution dispose que « tout citoyen est libre de choisir son métier ou sa profession dans le cadre de la loi, et ne peut être soumis à un travail forcé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, et moyennant une compensation ». Le troisième alinéa de cet article souligne que « Nul ne sera tenu en servitude »

223. Conformément à l'article 344 du code pénal, « est puni par la réclusion à temps celui qui enlève, détient, séquestre ou prive une personne de sa liberté par tout moyen illégal, que ce soit par lui même ou avec l'aide d'une autre personne. La peine peut être la réclusion perpétuelle dans plusieurs cas y compris lorsque la victime est un mineur (enfant).

224. Afin de renforcer la protection de l'enfant, l'article 327 du code pénal dispose « est puni par la réclusion toute personne ayant détourné un nouveau né de son tuteur légal, l'ayant recelé, échangé contre un autre enfant ou affilié à des personnes autre que ses parents »

225. Les Émirats arabes unis ont également veillé à assurer une protection totale aux mineurs (les enfants) par la Loi fédérale n° 9) promulguée en 1976 relative aux délinquants et aux sans-abris juvéniles, car l'article 42) de la même loi prévoit que toute personne qui expose un mineur à l'une des situations de vagabondage en le formant, en l'aidant ou en l'incitant à adopter un comportement de vagabondage ou lui facilite le vagabondage par quelque manière que ce soit est passible d'une peine d'emprisonnement d'une année au moins ou d'une amende de 2000 dirham à 5000 dirham . Et elle subit une telle peine, même si l'état de vagabondage n'est pas établi par la loi.

226. l'article prévoit dans son alinéa deux de punir quiconque qui forme et prépare un mineur à commettre un délit ou le prépare à faire un acte qui prépare, facilite ou complète l'accomplissement d'un délit ou incite un mineur a commettre un délit par la même peine visée à l'alinéa 1. Le troisième alinéa du même article prévoit que dans le cas où le coupable utilise la contrainte ou la menace ou s'il fait partie des ascendants du mineur, s'est chargé de son éducation ou de sa garde ou que le mineur lui est remis conformément à la loi, il est puni par une peine de six mois au moins. Il est à noter que le législateur a alourdi la peine car les susnommés sont sensés opérer dans l'intérêt du mineur. Ainsi, il est clair que la Constitution et la législation nationale des Émirats Arabes Unis prévoient les garanties et les dispositions qui répondent aux besoins des enfants, préservent leur dignité et les protègent de toutes les formes d'exploitation outre les aides apportées aux enfants par la loi sur la sécurité sociale. Le taux des enfants qui obtiennent cette aide a atteint 36.6 % de l'ensemble de ceux qui bénéficient des aides sociale dans l'État des Émirats.

#### **H. Enfants des rues**

227. Tout en étant conscients de l'existence de ce phénomène dans un bon nombre de pays à travers le monde, l'on peut dire que la société émiratie avec sa culture islamique et ses valeurs de cohésion , la valeur qui est donnée à la famille, le renforcement de la préservation des liens familiaux entre tous ses membres et la prise en charge des enfants et toutes les mesures et dispositions prises, ce phénomène d'enfants des rues n'existe pas aux Émirats.

#### **I. Administration de la justice pour mineurs (article 40)**

228. Les Émirats arabes unis ont veillé à ce que les délinquants juvéniles, que la loi définit comme étant les enfants ayant dépassé l'âge de sept ans mais qui n'ont pas atteint 18 ans, aient des centres spéciaux de détention lorsqu'ils commettent des délits ou des délits. Ces centres sont dénommés des foyers de rééducation Ces établissements procurent aux mineurs les moyens de prise en charge sociale, éducative, d'enseignement et de formation professionnelle et d'orientation sociale. Il existe aux Émirats cinq établissements de rééducation dont trois sont destinés aux garçons à Abu Dhabi, Sharjah, Fujairah et deux destinés aux filles à Abu Dhabi et Sharjah.

229. Le nombre de délinquants juvéniles (enfants) qui ont été reçus par ces établissements est de 1092 mineurs en 2009. Ces mineurs ont reçu une prise en charge sociale à travers la présentation d'un rapport social au tribunal contenant une étude sur le mineur et les conditions dans lesquelles il a commis le délit et un rapport psychologique sur le mineur.

230. Outre la rapidité avec laquelle il est statué sur ces questions et la prise des mesures nécessaires y afférant. Généralement c'est la mesure la mieux adaptée à l'intérêt de l'enfant qui est adoptée. Une administration spéciale a été créée au ministère public chargé des mineurs dans chacune des émirats de l'État.

**J. Les enfants privés de liberté, et toute les formes de séquestration, d'emprisonnement ou de dépôt dans les établissements pénitentiaires (alinéas b), c) et d) de l'article 37)**

231. Au début la loi fédérale n°9) de 1976 relative aux délinquants et aux sans-abris juvéniles comprend un ensemble de textes qui fournissent une prévention pour que l'enfant ne soit pas admis dans l'un des établissements de détention. L'article 7 a donné au juge les prérogatives de prendre les mesures qu'il juge appropriées si le mineur est âgé de 7 ans et de moins de 16 ans. L'article 8 a donné au juge les prérogatives de prendre les mesures qu'il juge appropriées si le mineur a atteint 18 ans.

232. L'article 15 de la même loi prévoit que « les mesures qu'il est possible de prendre lorsqu'il s'agit de mineurs (enfant) sont : l'admonestation, la représentation, l'examen judiciaire, l'interdiction de fréquenter certains lieux, l'interdiction d'exercer un travail donné, l'obligation de suivre une formation professionnelle, l'internement dans un centre de soins, un centre de réadaptation, un foyer de rééducation ou un centre de réhabilitation selon le cas, le bannissement qui est réservé uniquement à ceux qui n'ont pas la nationalité émiratie et le mineur n'est banni que s'il récidive.

233. Il est clair que le législateur a mis en place les dispositions progressivement et ce pour les appliquer à chaque cas en particulier. Le juge en condamnant un mineur il peut se contenter de l'admonestation dans un cas, et dans un autre de l'admonestation et de la représentation du mineur à son tuteur. Le juge peut statuer par ce qu'il juge convenable. L'article 23) de la loi fédérale n°9 promulguée en 1976 relative aux délinquants et aux sans-abris juvéniles que le tribunal peut statuer par l'internement du mineur dans un centre convenable pour sa réadaptation ou dans un foyer de rééducation et de réhabilitation destinés à la prise en charge et aux redressement des mineurs qui soient étatiques ou qui sont reconnus par l'état.

234. Au sens de cet article le mineur ne peut pas rester dans ces endroits après avoir atteint 18 ans.

235. Le nombre des établissements consacrés à ces enfants qui n'ont pas atteint 18 ans et de 5. Des décisions d'amnistie sont rendues en faveur de ces délinquants juvéniles à certaines occasions nationales et religieuses pour permettre à ces mineurs de mener leur vie au sein de leurs sociétés et poursuivre leurs études.

**K. Les jugements rendus à l'encontre des enfants (alinéa a) de l'article 37)**

236. Le législateur émirati a préservé l'humanité et la dignité de l'enfant et a pris toutes les dispositions nécessaires à cet effet. L'article 10 de la loi sur les délinquants et les sans-abris juvéniles prévoit dans son premier alinéa que « dans le cas où le mineur peut être condamné par une peine pénale, la peine capitale ou la réclusion prévues pour l'infraction qu'il a commis sont échangés par la peine de détention qui ne dépasse pas 10 ans » Il est pénalement connu que la détention diffère de la réclusion dans le sens où la détention est prévue pour l'infraction qui est considérée comme un délit et la réclusion est prévue pour l'infraction qui est considérée comme un délit. Par conséquent, le législateur émirati a échangé la qualité de délit contre celle de délit en ce qui concerne le mineur. Il est également connu pénalement que la première condamnation d'un mineur ne fait pas de lui un repris de justice, le législateur a par conséquent voulu ouvrir les portes devant le délinquant juvénile pour ne pas récidiver. Le deuxième alinéa du même article dispose que si « l'infraction commise par le mineur est punie par une peine d'emprisonnement la durée ne doit pas dépasser la moitié de la peine maximale

prévue pour cette infraction à l'origine » ; cette atténuation correspond à la politique du législateur émirati qui veut réadapter le délinquant juvénile et non le sanctionner ou se venger de lui.

237. L'article 11 de cette loi prévoit dans son premier alinéa « que les condamnations pour récidive ne sont pas applicables aux mineurs » car les condamnations pour récidive sont plus sévères et plus strictes, ce qui va à l'encontre du législateur émirati qui vise à réhabiliter le mineur (l'enfant) et atténuer sa peine et non pas l'aggraver. Le même article prévoit dans son deuxième alinéa que « le mineur n'est pas passible des peines subsidiaires ou complémentaires à l'exception de la saisie, la fermeture du commerce et le licenciement » le mineur n'est pas soumis aux peines subsidiaires ou complémentaires telles que l'amende, les honoraires de la défense et autres, à l'exception de la saisie, la fermeture du commerce et le licenciement, il est connu que l'on ne doit pas s'étendre sur l'exception. La saisie que le législateur entend est celle de tout objet obtenu par l'infraction ou qui est lié à elle. La saisie ne doit pas s'étendre aux deniers du mineurs non obtenus par l'infraction. La fermeture du commerce ne doit pas comprendre le commerce de son père si le mineur y travaille, ou le commerce de son frère s'il travaille avec lui. Il est entendu par la fermeture du commerce celui qui est la propriété privée du mineur délinquant et s'il est associé avec une autre personne le commerce ne peut pas être fermé. Il est entendu par fonction, la fonction publique, si le mineur est fonctionnaire de l'État, il convient de le licencier de son poste, mais il ne peut pas être licencié s'il occupe un poste dans une société privé.

238. L'article 12 de la même loi prévoit que « si le mineur commet plus d'une infraction, il convient de le condamner pour toutes les infractions comme étant une seule avant de le condamner pour l'une d'elles mais la peine la plus sévère prévue pour l'infraction lui est appliquée » Dans le cas où le mineur commet plus d'une infraction avant qu'il ne soit condamné pour l'une d'elles, il convient que le tribunal le condamne pour toutes les infractions commises comme étant une seule à condition que la peine la plus sévère prévue pour l'infraction lui soit appliquée. Il est à noter que le législateur émirati n'a pas exigé que les infractions soient liées par un lien matériel ou moral, car chaque infraction peut avoir été commise indépendamment et sur des personnes différentes.

#### **L. La réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale (article 39)**

239. L'article 21 de la loi sur les délinquants et les sans-abris juvéniles prévoit que « l'obligation de suivre une formation professionnelle est appliquée par l'affectation du mineur dans un centre étatique de formation professionnelle, dans une usine, ou dans une ferme qui acceptent de le réhabiliter pour une durée qui ne dépasse pas 3 ans ». Le législateur explique que l'autorité qui va former et réhabiliter le mineur doit exprimer son accord. Le juge n'a donc aucune autorité pour obliger ces institutions si elles refusent de réhabiliter le mineur.

240. L'article 22 de la même loi prévoit que s'il appert au tribunal qu'une maladie mentale est à l'origine de la délinquance ou du vagabondage chez le mineur, il peut statuer par son internement dans un établissement de soins ou une institution sanitaire afin d'être pris en charge jusqu'à sa guérison. Le tribunal peut décider de mettre en liberté le mineur sur la base des rapports des médecins traitants.

241. L'article 23 de cette loi prévoit que le juge peut interner le mineur dans un institut convenable pour sa réhabilitation ou dans l'un des foyers de rééducation destinés à la prise en charge des mineurs. Le législateur n'a pas exigé l'accord de

l'institut ou des foyers de rééducation à réhabiliter le mineur et à le réadapter comme il est visé à l'article 21 de la même loi. La mise en liberté du mineur par le tribunal est faite sur la base des rapports présentés par ces institutions. Le mineur n'a pas le droit de rester dans ces établissements après avoir atteint 18 ans.

**M. Les enfants non accompagnés**

242. La loi fédérale n°51 promulguée en 2006 relative à la lutte contre la traite prévoit de prendre des dispositions pénales rigoureuses qui vont jusqu'à la réclusion perpétuelle, la loi couvre également toute les formes de traite des êtres humains, non seulement les questions d'esclavage mais aussi l'exploitation sexuelle, le travail des enfants, le trafic d'organes. La création du comité national de lutte contre la traite des êtres humains qui comprend un bon nombre d'autorités publiques fédérales et locales ainsi que les institutions de la société civile représente une garantie importante pour la coordination des efforts déployés par l'État pour la lutte contre la traite des êtres humains à tous les niveaux aux émirats arabes unis.

243. Dans le cadre du traitement des Émirats arabes unis de la question des enfants jockeys, l'État n'a épargné aucun effort dans le but de clôturer le dossier des enfants jockey, car il a déployé de grands efforts et a adopté des mesures pratiques dans ce contexte au cours de longues années. La loi n°15 promulguée en 2005 a interdit l'emploi d'enfants jockeys âgée de moins de 18 ans, et a prévu des peines sévères contre les auteurs de ces actes. Le ministère de l'intérieur a constitué des commissions de suivi de l'application de cette loi. L'État a également signé une convention avec l'UNICEF pour la réhabilitation des enfants jockeys dans leur sociétés, l'amélioration de leurs conditions et de leur niveau de vie et a dégagé la somme de 30 millions de dollars en l'an 2007. L'État des émirats à également signé des mémorandums d'accord avec les quatre pays qui sont considérés comme étant la source des enfants jockeys (le Soudan, la Mauritanie, le Pakistan et le Bangladesh) aux termes desquels les enfants jockeys ont reçu une indemnisation matérielle. Des commissions ont été constituées pour le suivi de l'indemnisation, la réhabilitation et la réinsertion des enfants. La commission B 72 a effectué une visite de terrain pour le suivi de la clôture définitive du dossier des « enfants jockeys » aux émirats et a rendu hommage aux responsables des gouvernements concernés, aux organisations internationales et aux dirigeants des communautés locales de ces États sachant que des robots jockeys sont utilisés actuellement dans les courses des chameaux.

**N. Les enfants appartenant à des minorités (article 30)**

244. L'État des Émirats préserve les droits de l'enfant étrangers et refuse toute sorte de discrimination à l'égard de ces enfants, ce qui ressort des droits accordés à ces enfants par les lois nationales, conformément à la convention sur les droits de l'enfant. Il a également reconnu la protection juridique de l'enfant sans égard pour le sexe, la couleur, la langue ou la religion. La société émiratie est ouverte sur les états du monde et respecte les traditions et les cultures des autres peuples et la tolérance y règne.

245. Cela apparait clairement dans l'enseignement publique ou privé car tout le monde, sans distinction, concoure pour obtenir les services de santé et les activités sportives, culturelles et de divertissement. La preuve en est l'existence de différentes nationalités étrangères qui vivent dans le pays grâce à la tolérance qui règne sur la société émiratie qui accepte les autres peuples sur son territoire.